

Guide ministériel

Covid19 – Modes d'accueil du jeune enfant

25 septembre 2020

Actualisation des consignes nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant (0-3 ans)

Le [Premier ministre](#) a annoncé le 11 septembre la volonté du gouvernement de prendre de nouvelles mesures adaptées et graduées, nécessaires à la lutte du pays contre l'épidémie. Concernant les modes d'accueil du jeune enfant, et suite aux déclarations du ministre des solidarités et de la santé du 17 septembre, plusieurs changements interviennent.

1° Le port du masque de protection devient obligatoire pour les [professionnels de l'accueil du jeune enfant exerçant en structure d'accueil y compris en présence des enfants](#). Pour les professionnels exerçant seuls auprès d'enfants, c'est-à-dire les assistants maternels à domicile et les professionnels de la garde d'enfants à domicile, le port du masque de protection demeure non-obligatoire en présence des enfants mais s'impose dans [certaines circonstances](#), notamment lors de toute interaction avec les parents ou lors de tout rassemblement de plusieurs professionnels, par exemple en Relais d'assistants maternels. Cette évolution s'appuie sur [l'avis du 9 septembre 2020](#) du Haut Conseil de la Santé Publique. Cette obligation est précisée à l'article 36 du décret du 10 juillet 2020.

2° La durée des mesures d'isolement des [cas confirmés](#) et des personnes [contacts à risque](#) est harmonisée à 7 jours. Pour les professionnels et les enfants cas confirmés de Covid19, la durée de la mesure d'isolement est de 7 jours, sauf en cas de persistance de la fièvre. Pour les enfants identifiés comme « cas possibles » (mais non-testés), le retour est possible dès la disparition des symptômes. Pour les personnes contacts à risque, la durée de quarantaine est réduite de 14 à 7 jours, sous réserve pour les professionnels d'un test RT-PCR négatif à 7 jours du dernier contact avec le cas confirmé. Après 7 jours, et sauf contraindication, enfants ou professionnels, cas ou personnes contacts à risque, peuvent revenir mais doivent respecter des mesures barrières renforcées.

3° La définition des personnes [contacts à risque](#) évolue afin de tenir compte des spécificités épidémiologiques des collectifs de très jeunes enfants et des effets préventifs du port du masque de protection grand public de catégorie 1 en présence d'enfants. Cette évolution s'appuie sur [l'avis du 17 septembre 2020](#) du Haut Conseil de la Santé Publique.

4° Les [signes évocateurs](#) de la Covid19 chez le jeune enfant sont précisés afin d'éviter des suspensions d'accueil pour des symptômes non évocateurs de la Covid19. Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid19.

En cette nouvelle étape, lutter contre le virus sans mettre la vie sociale, économique et l'éducation des enfants entre parenthèses implique un engagement fort des parents et des professionnels. En réagissant dès les premiers signes évocateurs de la Covid19 et en appliquant les consignes, chacun doit individuellement contribuer à la réussite collective de la stratégie d'[isolement – pour tous, adultes et enfants – et de dépistage précoce pour les professionnels](#). Chacun peut prévenir la contamination en respectant rigoureusement les gestes barrière, notamment par le lavage des mains et le [port du masque](#).

Dans ces conditions, les modes d'accueil du jeune enfant – assistants maternels, établissements et gardes d'enfants à domicile – peuvent pleinement jouer leur rôle clef auprès des enfants et des parents.

Table des matières

1. Quels sont les changements ?	6
<i>Pour les professionnels des structures d'accueil, conformément à l'avis du Haut Conseil en Santé Publique, le port du masque est obligatoire y compris en présence des enfants.</i>	<i>6</i>
<i>Pour les assistants maternels exerçant à leur domicile et les professionnels de la garde d'enfant à domicile, le port du masque en présence des enfants demeure non-obligatoire mais il est recommandé dans certaines circonstances.</i>	<i>6</i>
<i>Pour les professionnels et les enfants cas confirmés ou contact à risque, la durée de l'isolement est de 7 jours depuis le 12 septembre 2020.</i>	<i>7</i>
<i>La définition des contacts à risque évolue pour tenir compte des spécificités épidémiologiques des collectifs de jeunes enfants.</i>	<i>8</i>
<i>Les signes évocateurs de la Covid19 sont précisés.</i>	<i>8</i>
2. Ce qui ne change pas par rapport au Guide ministériel du 31 août.	9
<i>Les établissements recouvrent leur pleine capacité d'accueil.</i>	<i>9</i>
<i>Les enfants de différents groupes peuvent être mélangés.</i>	<i>9</i>
<i>Partout en France, le port du masque est obligatoire pour les parents à l'intérieur des structures et au domicile de l'assistant maternel ainsi que lors de toute interaction.</i>	<i>9</i>
<i>Les employeurs sont invités à constituer des stocks de masques grand public pour 10 semaines d'activité.</i>	<i>9</i>
<i>En matière d'hygiène des locaux et du matériel, l'organisation de routine et les produits habituels sont suffisants cependant l'attention doit rester élevée.</i>	<i>10</i>
<i>Le rôle des Agences Régionales de Santé dans le contact-tracing et la coordination des mesures à prendre est étendu à toutes les structures d'accueil du jeune enfant et dès le 1^{er} cas confirmé.</i>	<i>10</i>
<i>La réadmission d'un enfant n'est plus conditionnée à la présentation d'une attestation médicale.</i>	<i>10</i>
<i>Pour faciliter les arrivées et les départs ainsi que les périodes d'adaptation, les parents peuvent accéder jusqu'au lieu d'accueil de leur enfant mais toujours en portant un masque.</i>	<i>11</i>
<i>Pour les assistants maternels, l'extension exceptionnelle de l'agrément prend fin le 30 septembre.</i>	<i>11</i>
<i>Les structures fermées sur décision administrative ou cas de force majeure sont aidées financièrement.</i>	<i>11</i>
<i>Le recours à des intervenants extérieurs et l'accueil de stagiaires est possible.</i>	<i>11</i>
<i>L'accueil des enfants en situation de handicap est encouragé afin de répondre aux besoins des enfants et de leurs parents.</i>	<i>12</i>
<i>L'accueil des enfants atteints de certaines pathologies chroniques est possible après avis médical.</i>	<i>12</i>
<i>Les regroupements de professionnels et d'enfants dans les crèches familiales et en Relais d'Assistants Maternels sont possibles.</i>	<i>12</i>
<i>L'exceptionnalité du contexte social et économique invite à penser les critères d'attribution des places et l'offre de service pour soutenir l'emploi et la reprise d'activité.</i>	<i>12</i>
<i>Les volontaires de la Réserve Civique peuvent prêter main forte aux structures publiques ou associatives. ...</i>	<i>13</i>



Dans le cadre du plan de relance, l'embauche de jeunes, notamment en apprentissage, est encouragée..... 13

3. Quel rôle joue le préfet de département dans cette nouvelle phase en matière d'accueil du jeune enfant ?..... 14

4. Comment les règles sont-elles susceptibles d'évoluer en cas de dégradation de la situation épidémique ? 15

5. Comment est organisé l'accueil des enfants ?..... 16

Mettre au centre de l'attention l'enfant, ses besoins et les besoins de ses parents. 16

Focus – Est-il possible d'organiser des activités réunissant simultanément plus de 10 personnes ? 17

Utiliser au maximum l'espace intérieur disponible et multiplier les activités extérieures et les sorties. 17

Conserver au quotidien une attention renforcée pour les gestes barrières 18

Conserver au maximum une distance d'un mètre entre professionnels et entre parents et professionnels 19

6. Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour accueillir en se protégeant et en protégeant les enfants ? 19

Le lavage des mains demeure le premier moyen de lutte contre le virus. 19

Focus - Quel usage de solutions hydro-alcooliques ?..... 20

Se moucher, éternuer et tousser dans un mouchoir jetable. 20

Le port d'une tenue de travail ou d'une (sur)blouse demeure recommandé. 21

Le port de gants est déconseillé. 21

Le port du masque vient compléter les gestes barrières..... 21

Focus – Quels masques utiliser et comment ? 22

Malgré le retour à l'organisation de routine, l'hygiène des locaux et du matériel doit continuer à faire l'objet d'une attention forte. 23

Focus - Quelle protection pour les professionnels réalisant le nettoyage et la désinfection des locaux ?.. 23

Focus – Quelles sont les consignes de nettoyage lorsqu'un cas de Covid19 est constaté ? 25

7. Comment contribuer à briser les chaînes de contamination ?..... 26

Protéger. Que faire pour protéger les personnes vulnérables ? 26

Etre vigilant. Comment avoir une attention constante à l'apparition de symptômes ? 27

Focus – Quels sont les signes évocateurs de la Covid19 chez l'enfant ? 27

Réagir vite et tester immédiatement. Que faire face à l'apparition de symptômes de la Covid19 chez un enfant ou chez un professionnel ? 28

Focus - Faut-il suspendre l'accueil d'un enfant symptomatique mais non-confirmé et pour combien de temps ? 29

Focus - Que faire en cas de symptômes chez un proche d'un professionnel ou d'un enfant accueilli ? 31

Isoler. Que faire si un cas de Covid19 est confirmé ? 31

Focus - Qui décide d'une fermeture totale ou partielle ? 34

Identifier, tester, isoler. Comment fonctionne le contact-tracing pour les modes d'accueil du jeune enfant ? 35

Focus - Qui peut être « contact à risque » dans un mode d'accueil du jeune enfant ? 37

<i>Agir vite et fort sur un territoire ciblé. Que faire en cas de cluster (au moins 3 cas confirmés de Covid19 de fratries ou foyers différents en l'espace d'une semaine) ?</i>	38
8. Quel rôle doivent jouer les parents ?	39
<i>Les parents sont informés de l'évolution des modalités de l'accueil et des règles sanitaires ainsi que sensibilisés au rôle essentiel qu'ils sont appelés à jouer pour maintenir l'épidémie sous contrôle.</i>	39
<i>Les parents peuvent pénétrer dans les lieux où sont accueillis les enfants mais en limitant les risques de contamination.</i>	39
<i>Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.</i>	40
9. Comment les professionnels sont-ils accompagnés?	41
<i>Au sein des établissements, les Référents Covid19 sont des ressources très utiles.</i>	41
<i>Focus - Qui peut être désigné Référent Covid19 au sein d'un établissement ?</i>	41
<i>Les services départementaux de la PMI jouent un rôle important auprès des professionnels de l'accueil du jeune enfant, particulièrement des assistants maternels.</i>	41
<i>Les Agences Régionales de Santé et la médecine de ville sont au cœur de l'action pour briser le plus tôt possible les chaînes de contamination.</i>	42
<i>Focus - Les circuits d'alerte de l'Agence Régionale de Santé</i>	42
<i>En lien avec l'ARS et de manière coordonnée avec le service départemental de la PMI, les CPTS peuvent organiser des actions de sensibilisation et proposer des conseils.</i>	43
<i>Les Relais d'Assistants Maternels offrent un accompagnement de proximité.</i>	43
<i>Pour les assistants maternels, ne pas hésiter à solliciter les organisations professionnelles et syndicales pour toute question relative au droit du travail.</i>	43
ANNEXES	44
<i>Annexe n°1 - Fiche de renseignement en cas de signes évocateurs de la Covid19</i>	44
<i>Annexe n°2 - Pré-identification des personnes contacts à risque potentielles.</i>	46
<i>Annexe n°3 – Modèle d'attestation sur l'honneur à la signature des parents.</i>	47
<i>Annexe n°4 – Répertoire des associations professionnelles et organisations syndicales des assistants maternels et particuliers-employeurs</i>	48
<i>Annexe n°5 – Répertoire des Agences Régionales de Santé à contacter en cas de Covid+ ou de cluster dans une structure d'accueil du jeune enfant</i>	49

Sauf rappel de la législation et de la réglementation en vigueur, les consignes du présent guide constituent des recommandations que les professionnels auxquels elles s'adressent sont appelés à mettre en œuvre sous leur responsabilité en fonction des situations auxquelles ils sont confrontés.



1. Quels sont les changements ?

Conformément à [l'avis du 9 septembre](#) du Haut Conseil en Santé Publique, les consignes en matière de port du masque évoluent pour les professionnels des différents modes d'accueil. Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 est modifié en cohérence avec ces recommandations.

Pour les professionnels des structures d'accueil, conformément à l'avis du Haut Conseil en Santé Publique, le port du masque est obligatoire y compris en présence des enfants.

Conformément à [l'avis du 9 septembre](#) du Haut Conseil en Santé Publique, les consignes en matière de port du masque évoluent pour les professionnels exerçant en établissements d'accueil du jeune enfant (R. 2324-17 du code de la santé publique), maisons d'assistants maternels (L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles), relais d'assistants maternels (L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles) et lieux d'accueil enfants-parents.

- Le port du masque de protection est obligatoire y compris en présence des enfants ;
- Une dérogation au port du masque systématique peut cependant être proposée lors de contacts avec des enfants stressés et angoissés par le port de masque par les adultes ou présentant des troubles du comportement, des difficultés relationnelles ou un handicap ;
- Pour les professionnels à risque de formes graves de la Covid19, le port d'un masque à usage médical (de type chirurgical) est obligatoire à tout moment ;
- Le port du masque de protection par les enfants de 0-3 ans est à proscrire.

Pour les assistants maternels exerçant à leur domicile et les professionnels de la garde d'enfant à domicile, le port du masque en présence des enfants demeure non-obligatoire mais il est recommandé dans certaines circonstances.

Conformément à [l'avis du 9 septembre](#) du Haut Conseil en Santé Publique du Haut Conseil en Santé Publique, les consignes en matière de port du masque sont précisées pour les assistants maternels exerçant à leur domicile ou pour les professionnels de la garde d'enfants à domicile. Elles diffèrent de celles appliquées aux professionnels des structures d'accueil afin de tenir compte de la spécificité d'un accueil en très petits collectifs d'enfants, sans autres professionnels. Ces recommandations peuvent être appliquées par dérogation aux professionnels des maisons d'assistants maternels si les conditions d'accueil y permettent à chacun d'être en permanence seul avec les enfants qui lui sont confiés.

- Le port du masque de protection en présence des enfants demeure non-obligatoire lorsque le professionnel est seul avec un ou plusieurs enfants ;
- Le port du masque de protection est obligatoire lors de tout contact entre adultes et en particulier en présence des parents, à l'intérieur de façon systématique et l'extérieur lorsque la distance d'un mètre entre adultes ne peut être garantie ;
- Le port du masque de protection est obligatoire lorsqu'un ou plusieurs enfants accueillis ont été identifiés comme à risque particulier ;

- Le port du masque de protection est obligatoire y compris en présence des enfants lors de tout rassemblement de plusieurs professionnels (par exemple dans les locaux de la crèche familiale, au relais d'assistants maternels, dans un lieu d'accueil enfants/parents, dans les locaux d'un établissement d'accueil du jeune enfant ou dans tout autre lieu) ;
- Le port du masque de protection est recommandé pour toutes les autres personnes de plus de 11 ans présentes dans les pièces d'accueil ou de garde des enfants.

Pour les professionnels et les enfants cas confirmés ou contact à risque, la durée de l'isolement est de 7 jours depuis le 12 septembre 2020.

Conformément aux annonces du Premier ministre du 11 septembre 2020 et aux recommandations du conseil scientifique dans son avis du 3 septembre 2020, il a été décidé d'alléger et d'harmoniser les durées d'isolement des cas confirmés de Covid19 non hospitalisés et non immunodéprimés et des personnes contacts à risque. Appuyé sur les nouvelles connaissances scientifiques, ce passage de 14 à 7 jours pour les personnes contacts à risque permet le retour plus rapide des enfants ou professionnels dont l'accueil ou l'activité doit être suspendue suite à leur identification comme contacts à risque ou cas confirmés.

Chez un cas confirmé symptomatique non immunodéprimé et non hospitalisé, la durée d'isolement est portée à 7 jours à partir de la date de début des symptômes. S'il y a encore de la fièvre au 7^e jour, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre. Chez l'enfant, la persistance d'autres signes (rhinorrhée, toux, etc.) ne justifie pas de prolonger l'isolement au-delà de 7 jours.

Chez un cas confirmé asymptomatique, la durée d'isolement est également de 7 jours à partir de la date de prélèvement du test positif. Si la personne développe des symptômes, l'isolement est prolongé d'une durée de 7 jours à partir de la date des débuts des symptômes.

Chez un professionnel personne contact à risque, la période d'isolement est allégée de 14 jours à 7 jours en cas de test RT-PCR négatif à 7 jours du dernier contact avec le cas. Pour les membres du foyer qui ne sont pas séparés du cas Covid+, la durée d'isolement est prolongée de 7 jours à partir de la date de guérison du cas Covid+.

Pendant la semaine qui suit la levée de l'isolement :

- Les professionnels portent un masque en permanence (chirurgical pour les cas confirmés, grand public pour les cas-contacts) ;
- Professionnels et enfants suivent scrupuleusement les mesures d'hygiène, notamment le lavage des mains ;
- Professionnels et enfants évitent tout contact avec des personnes à risque de forme grave.

Ce changement s'applique depuis le 12 septembre pour toute nouvelle mesure d'isolement ainsi que pour toute mesure d'isolement en cours à cette date sous réserve que le professionnel atteste sur l'honneur de la réalisation d'un test RT-PCR et du résultat négatif de celui-ci.

Pour plus de précision, les professionnels et parents sont invités à consulter [les ressources mises à leur disposition](#) sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

La définition des contacts à risque évolue pour tenir compte des spécificités épidémiologiques des collectifs de jeunes enfants.

L'identification des contacts à risque demeure une compétence, selon le mode d'accueil, du médecin traitant, de la plateforme Covid19 de l'Assurance maladie ou de l'ARS. Cependant, sur la base de l'avis du Haut conseil de la santé publique du 17 septembre, les critères d'identification des « contacts à risque » évoluent pour tenir compte de la spécificité épidémiologique des jeunes enfants et du port du masque de protection.

Le seul fait qu'un professionnel soit Covid+ (cas confirmé) n'implique pas que les enfants accueillis et les autres professionnels soient identifiés comme « contacts à risque » à condition que le professionnel Covid+ ait bien porté en permanence un masque de protection, grand public de catégorie 1 ou de type chirurgical, et pour les autres professionnels qu'ils aient porté également un masque.

De même, lorsqu'un enfant accueilli est confirmé Covid+, les professionnels intervenus auprès de lui ne sont pas automatiquement identifiés comme « contacts à risque » à condition qu'ils aient porté en permanence un masque de protection en sa présence, grand public de catégorie 1 ou de type chirurgical. Dans son [avis du 17 septembre 2020](#), le HCSP souligne en effet que « *les enfants jeunes sont peu actifs dans la chaîne de transmission du SARS-CoV-2* » (les données de la littérature montrent, à ce stade des connaissances, que le risque de transmission existe principalement d'adulte à adulte et d'adulte à enfant et rarement d'enfant à enfant ou d'enfant à adulte).

Enfin, lorsqu'un enfant accueilli est confirmé Covid+, il n'y a pas lieu d'identifier comme contacts à risque les autres enfants accueillis avec lui.

Les signes évocateurs de la Covid19 sont précisés.

Chez l'enfant, selon l'avis du Haut Conseil de Santé Publique, [les signes évocateurs de la Covid19](#) sont une **infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre**, ou les manifestations cliniques suivantes lorsqu'elles sont **de survenue brutale** :

- Asthénie inexplicée (fatigue générale) ;
- Myalgies inexplicées (douleur musculaire) ;
- Céphalées (maux de tête) en dehors d'une pathologie migraineuse connue ;
- Anosmie ou hyposmie sans rhinite associée (perte de l'odorat sans obstruction nasale) ;
- Agueusie ou dysgueusie (perte du goût) ;
- Altération de l'état général (fatigue inexplicée, apathie, somnolence) ;
- Diarrhée
- Fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.

Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

L'enfant présentant plusieurs ou l'un de ces signes évocateurs de la Covid19 ne peut être accueilli ou confié. Sauf dans les cas d'urgence, il est recommandé de consulter un médecin lorsque l'enfant demeure symptomatique au bout de trois jours.

Lorsque les symptômes évocateurs de la Covid19 durent moins de trois jours ou lorsque le médecin consulté n'a pas identifié l'enfant comme « cas possible », l'enfant peut être à nouveau accueilli après la disparition des symptômes et signes cliniques banaux évoquant une infection automno-hivernale.

2. Ce qui ne change pas par rapport au *Guide ministériel* du 31 août.

Les établissements recouvrent leur pleine capacité d'accueil.

Sauf mesures particulières prises par les autorités préfectorales et justifiées par la dégradation de la situation épidémique dans un territoire donnée, les établissements recouvrent leurs pleines capacités d'accueil telles qu'encadrées par les articles [R2324-17](#) et suivants du code de la santé publique.

Les enfants de différents groupes peuvent être mélangés.

L'accueil des enfants peut reprendre son organisation habituelle. Conformément à l'avis du 7 juillet du Haut Conseil en Santé Publique, la règle de l'accueil « en groupes qui ne se mélangent pas » est levée (modification du I. de l'[article 36](#) du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020). Cela permet par exemple de réunir des enfants de différents groupes ou sections le matin et le soir. Dans les zones de circulation active du virus, l'accueil se fait en limitant autant que possible le mélange entre différents groupes, la taille maximale de chaque groupe étant de 30 enfants.

Partout en France, le port du masque est obligatoire pour les parents à l'intérieur des structures et au domicile de l'assistant maternel ainsi que lors de toute interaction.

Le port du masque est obligatoire pour les parents et représentants légaux des enfants à l'intérieur des structures d'accueil et du domicile de l'assistant maternel, quelle que soit la distance entre parents et professionnels, entre parents et enfants ou entre parents (modification du II. de l'[article 36](#) du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020).

Les employeurs sont invités à constituer des stocks de masques grand public pour 10 semaines d'activité.

Le port du masque de protection jouant un rôle important pour limiter la circulation du virus, conformément à la [note du 23 juillet 2020](#) du Ministre des solidarités et de la santé, de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Economie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, les employeurs publics et privés sont invités à constituer des stocks préventifs de masques de protection grand public de dix semaines pour chacun de leurs salariés pour pouvoir faire face à une résurgence potentielle de l'épidémie. La Direction générale des entreprises met à disposition une [liste des producteurs de masques](#). Pour les assistants maternels ayant plusieurs particuliers-employeurs, il est recommandé que le professionnel comptabilise les heures de chacun, établisse au prorata de cette répartition la part que chaque employeur doit fournir ou financer et communique ces informations aux différents employeurs, en toute transparence.

En matière d'hygiène des locaux et du matériel, l'organisation de routine et les produits habituels sont suffisants cependant l'attention doit rester élevée.

Les différents points sont détaillés dans la [partie du présent guide](#) qui leur est dédiée.

Le rôle des Agences Régionales de Santé dans le *contact-tracing* et la coordination des mesures à prendre est étendu à toutes les structures d'accueil du jeune enfant et dès le 1^{er} cas confirmé.

Jusqu'à présent limité aux cas de *clusters* dans des crèches, le rôle des Agences Régionales de Santé est désormais étendu à tous les cas confirmés – dès le premier cas – dans toutes les structures d'accueil du jeune enfant en application du [décret n°2020-1018 du 7 août 2020](#). Cela inclut l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant (microcrèches, halte-garderies, crèches collectives, crèches familiales, jardins d'enfants), les Maisons d'assistants maternels, les Relais d'assistants maternels (RAM) et les Lieux d'accueil enfants parents (LAEP), quelle que soit leur capacité d'accueil. L'ARS est alertée par l'Assurance Maladie dès le premier cas confirmé dans la structure. Cela permet une intervention plus rapide de l'ARS.

La réadmission d'un enfant n'est plus conditionnée à la présentation d'une attestation médicale.

Pour le retour d'un enfant dont l'accueil a été suspendu, à titre préventif face à de symptômes évocateurs du Covid19 ou suite à un test RT-PCR positif, la présentation d'une attestation médicale n'est plus obligatoire. Le retour peut se faire, selon les cas, après que le médecin consulté n'a pas diagnostiqué une suspicion de Covid19, à l'expiration de la période d'isolement de 7 jours (en cas de fièvre au 7^e jour, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre), ou après la guérison de l'enfant ou la disparition des signes cliniques banaux évocateurs d'une infection automno-hivernale. Cela apporte de la souplesse et renforce le rôle de chaque parent et l'importance de son engagement à maintenir collectivement l'épidémie sous contrôle.

Quel que soit le mode d'accueil, il est recommandé de veiller à la traçabilité des décisions de suspension et de reprise d'accueil par tous moyens adaptés (système informatique, fiches de liaisons, carnets de transmission ou carnet de bord spécifique Covid19). Pour chaque enfant, cela doit permettre de garder la trace d'une décision de suspension de l'accueil à titre préventif, d'une identification de l'enfant comme contact à risque, de l'information fournie par les parents que le médecin consulté n'a pas diagnostiqué une suspicion de Covid19 ou que le résultat d'un test RT-PCR de leur enfant est négatif, ou encore que leur enfant est guéri et ne présente plus de symptômes évocateurs. Le cas échéant, il peut être demandé aux parents de produire une [attestation sur l'honneur](#) selon le modèle annexé au présent Guide ministériel.

Cela permet également de garder la mémoire des échanges avec les autorités et en particulier avec l'ARS (par exemple lorsqu'un cas est confirmé), le service départemental de la PMI ainsi que les décisions préfectorales ou municipales de fermeture temporaire, chacun étant appelé à confirmer ses décisions *a minima* par courriel.

Pour faciliter les arrivées et les départs ainsi que les périodes d'adaptation, les parents peuvent accéder jusqu'au lieu d'accueil de leur enfant mais toujours en portant un masque.

L'accueil des enfants reprend son organisation normale, permettant notamment aux parents de pénétrer dans les lieux d'accueil et d'y accompagner leurs enfants, dans le respect des consignes d'hygiène (ex. port de sur-chaussures), après un lavage des mains au savon et à l'eau ou avec une solution hydroalcoolique (pour les parents ; le lavage des mains des enfants à leur arrivée pouvant quant à lui être réalisé dans leur unité d'accueil) et en portant un masque grand public, quelle que soit la distance qui les sépare des autres parents ou des professionnels.

Pour les assistants maternels, l'extension exceptionnelle de l'agrément prend fin le 30 septembre.

Avec le retour à la pleine capacité d'accueil des établissements, la possibilité offerte aux assistants maternels d'accueillir exceptionnellement plus d'enfants que le nombre fixé par leur agrément ([article 1 de l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020](#)) disparaît au 30 septembre 2020. Sous réserve de l'accord du président du conseil départemental, il demeure possible de recourir aux dispositions d'extension dérogatoire de l'agrément prévue à l'article [L421-4](#) du code de l'action sociale. De même, en application de l'article [D421-17](#) du même code et « à titre exceptionnel, le nombre d'enfants qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir peut être dépassé pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles. L'assistant maternel en informe sans délais le président du conseil départemental. »

Les structures fermées sur décision administrative ou cas de force majeure sont aidées financièrement.

Les aides exceptionnelles aux places fermées et inoccupées mises en place par les CAF pour accompagner les baisses d'activité des équipements causées par la pandémie de Covid19 ont pris fin le 31 juillet 2020. Ces aides ont été reconduites jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte. Elles sont également maintenues, à titre dérogatoire et sur l'ensemble du territoire, pour les établissements d'accueil du jeune enfant et les maisons d'assistants maternels fermés sur décision administrative ou en cas de force majeure lié au Covid19. Leur montant est fixé à :

- 17 € par jour et par place fermée pour les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par une personne morale de droit privé ou 27 € par jour et par place fermée pour les établissements publics ;
- 3€ par jour et par place fermée pour les maisons d'assistants maternels.

Le recours à des intervenants extérieurs et l'accueil de stagiaires est possible.

Les interventions de personnes extérieures à l'équipe d'accueil de l'établissement ou de la MAM sont pleinement possibles (ex. psychologue, psychomotricien, artiste, conteurs, etc.) en veillant cependant à une application stricte des consignes sanitaires, en particulier le lavage systématique des mains avant et après toute intervention auprès des enfants. Si l'intervention nécessite l'emploi par les enfants ou les



professionnels de matériels extérieurs à l'établissement, ceux-ci font l'objet d'une désinfection avant et après toute intervention. L'accueil de stagiaires et d'apprentis est également possible.

L'accueil des enfants en situation de handicap est encouragé afin de répondre aux besoins des enfants et de leurs parents.

Un nouveau certificat médical autorisant l'admission de l'enfant (V. de l'article [R2324-39](#) du code de la santé publique) n'est pas requis pour tout enfant qui y était précédemment accueilli.

L'accueil des enfants atteints de certaines pathologies chroniques est possible après avis médical.

Le médecin de l'enfant détermine si l'accueil est possible ou déconseillé, notamment dans les cas d'enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée ou porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie.

Les regroupements de professionnels et d'enfants dans les crèches familiales et en Relais d'Assistants Maternels sont possibles.

Pour les Relais d'assistants maternels, sous réserve de dispositions préfectorales contraires, [l'obligation de déclaration préalable](#) pour tout rassemblement de plus de 10 personnes (enfants et adultes) ne s'applique pas. Les activités rassemblant plusieurs assistants maternels organisées par des associations sont de même possibles dans les lieux autorisés à accueillir du public et dans le respect des gestes barrières et des consignes sanitaires en vigueur.

L'exceptionnalité du contexte social et économique invite à penser les critères d'attribution des places et l'offre de service pour soutenir l'emploi et la reprise d'activité.

Avec la levée des restrictions d'accueil, chaque gestionnaire est redevenu seul compétent dans la définition des critères d'attribution des places d'accueil. Afin que les modes d'accueil puissent pleinement contribuer à la relance du pays et répondre aux besoins des parents, les modes d'accueil sont invités à accorder une attention particulière à la situation des parents pour accompagner et faciliter la reprise de l'activité économique ainsi que pour apporter aux parents un soutien rendu encore plus nécessaire par l'expérience du confinement et ses suites. Il est ainsi recommandé de porter une attention particulière aux besoins des :

- Professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) ;
- Professionnels des établissements et services du secteur médical, social et médico-social ;

- Professionnels des modes d'accueil du jeune enfant et de l'aide sociale à l'enfance ;
- Enseignants et professionnels des services scolaires et périscolaires en activité ainsi que des services extrascolaires et accueillant des mineurs (accueils de loisirs, centres sociaux, etc.) ;
- Parents d'enfants en situation de handicap ou eux-mêmes en situation de handicap ;
- Familles monoparentales, quelle que soit la situation professionnelle du parent ;
- Aux couples biactifs ;
- Aux parents engagés dans une démarche de retour ou d'accès à l'emploi afin de faciliter leurs démarches (formation, entretiens d'embauche, etc.) ainsi que pendant les premiers temps de leur reprise d'activité.

Les volontaires de la Réserve Civique peuvent prêter main forte aux structures publiques ou associatives.

L'opération [#JeVeuxAider](#) lancée pendant le confinement se poursuit et permet notamment aux structures Petite enfance ayant besoin de renforts de le signaler, par exemple pour organiser ou faciliter des sorties. Elle permet aussi aux professionnels de la Petite enfance qui souhaiteraient proposer de garder des enfants de professionnels soignants ou d'une structure d'Aide Sociale à l'Enfance de se signaler.

Dans le cadre du plan de relance, l'embauche de jeunes, notamment en apprentissage, est encouragée.

Dans le cadre du [plan #1jeune1solution](#) du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, les entreprises et associations peuvent bénéficier d'aide à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans (4000 euros sur un an pour un salarié à temps plein). Par ailleurs, dans le cadre du [Plan de relance de l'apprentissage](#), les entreprises peuvent bénéficier d'une aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'un apprenti en première année (par exemple préparant un CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance ou le diplôme d'Éducateur de Jeunes Enfants), de 5000 euros pour un apprenti mineur et de 8000 euros pour un apprenti majeur. Cette aide couvre 100 % du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans et 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus. Pour rappel, il est possible d'identifier via le site de l'[ONISEP](#) les centres de formation proposant une formation en alternance afin de leur signaler des offres de postes en apprentissage. Par ailleurs, le [Portail de l'alternance](#) permet aux employeurs de [calculer les aides financières](#) et de publier une offre d'emploi et aux étudiants en alternance de rechercher des offres d'emploi.

Les apprenti.e.s ont toute leur place dans les établissements d'accueil du jeune enfant dès lors qu'ils préparent l'un des diplômes permettant l'exercice en établissement au titre du 1° de [l'article R2324-42](#) du code de la santé publique de l'article R2324 ou de [l'article 3](#) de l'arrêté du 26 décembre 2000. L'apprentissage est un bon moyen de former de futurs membres de l'équipe, d'anticiper les recrutements à venir et, pour le professionnel désigné maître d'apprentissage, de transmettre ses compétences et de diversifier ses missions. Pour rappel, lorsque l'apprenti.e est déjà titulaire de l'un des diplômes ou d'une expérience permettant l'exercice en établissement, il.elle peut être comptabilisé.e dans l'effectif encadrant les enfants.

3. Quel rôle joue le préfet de département dans cette nouvelle phase en matière d'accueil du jeune enfant ?

Dans chaque département, **le préfet conserve son rôle de coordination et de suivi**, réunissant autant que nécessaire le Comité Local de Levée du Confinement dans sa formation *Enfance & Jeunesse* (avec le conseil départemental, le recteur ou son représentant dans le département, des représentants des communes et intercommunalités, la CAF, le délégué départemental de l'ARS et autant que nécessaire des représentants des gestionnaires privés associatifs et marchands et des professionnels de l'accueil du jeune enfant, en particulier des assistants maternels).

Le préfet de département travaille avec l'Agence Régionale de Santé à la mise œuvre des recommandations de celle-ci, notamment lorsqu'une fermeture partielle ou totale est nécessaire.

Le préfet décide également des mesures à prendre en cas de dégradation de la situation épidémique sur tout ou partie du territoire du département.

Dans les zones de « droit commun » (article 29 du décret du 10 juillet 2020), le préfet de département peut interdire, restreindre ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par des mesures générales ou individuelles. A cet égard, le préfet dispose, par habilitation du Premier ministre, d'un pouvoir de police spéciale lui permettant de modifier le régime de l'activité concernée sur tout ou partie du territoire du département concerné. Par exemple, s'agissant des modes d'accueil du jeune enfant, le préfet peut décider que le port du masque est obligatoire aux abords des établissements ou structures (alors que le décret ne le prévoit pas) ou de restreindre l'entrée des parents ou responsables légaux dans les établissements ou structures. Le préfet peut également suspendre ou interdire l'activité dans un ou plusieurs établissements ou structures (alinéa 1 de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020). Le préfet de département peut enfin fermer les établissements recevant du public lorsqu'ils ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables (port du masque par exemple), après mise en demeure. Une crèche, une Maison d'assistants maternels ou un relais d'assistants maternels dans lequel les gestes barrières ne seraient pas respectés pourrait donc être fermé sur ce fondement (alinéa 3 de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020).

Ces dispositions sont également applicables dans les zones de circulation active du virus et dans les zones dans lesquelles l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur.

Dans les zones où l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur et dans les zones de circulation active du virus (article 50 du 10 juillet 2020), le préfet de département dispose de pouvoirs renforcés pour prendre les mesures de restriction adaptées à la situation sanitaire de chaque territoire, et peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures visant notamment à interdire ou réglementer l'accueil du public de toute une catégorie d'établissements ou structures pour lutter contre la propagation du virus (II-article 50). Dans le cadre de ce pouvoir, le préfet peut par exemple prendre une mesure d'application générale telle que la fermeture de tous les établissements et maisons d'assistants maternels ou le durcissement des conditions posées à l'article 36 en exigeant, par exemple, que l'accueil se fasse en groupes étanches d'une taille maximale de 20 enfants.

Le préfet de département demeure enfin responsable de la recherche de solutions d'accueil pour les enfants de professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation lorsque la fermeture partielle ou totale d'un établissement ou d'une MAM ou la suspension de l'accueil chez un assistant maternel ou par un professionnel de la garde d'enfants à domicile les prive de leur mode d'accueil habituel. Cette disposition ne s'applique pas aux enfants de ces professionnels lorsque la suspension de l'accueil de l'enfant résulte de son identification comme contact à risque comme cas suspect ou confirmé.

4. Comment les règles sont-elles susceptibles d'évoluer en cas de dégradation de la situation épidémique ?

Depuis la levée du confinement, l'évolution favorable de la situation épidémique a permis un assouplissement progressif des consignes sanitaires. Par ailleurs les modes d'accueil 0-3 ans jouent un rôle essentiel dans la reprise économique du pays et la lutte contre le chômage. Les consignes de rentrée visent ainsi à restaurer le maximum de la capacité d'accueil tout en garantissant un haut niveau de protection et de prise en charge rapide de tout cas confirmé afin de briser les chaînes de contamination. Cependant **une résurgence de l'épidémie, locale ou généralisée, pourra rendre nécessaire l'application de mesures renforcées dans les modes d'accueil 0-3 ans.**

Pour que chacun puisse se préparer, à titre indicatif conformément aux préconisations du conseil scientifique dans son [avis du 27 juillet](#) et sous réserve du détail des décisions qui pourront être prises localement par les autorités préfectorales ou par le gouvernement, les mesures suivantes sont susceptibles d'être appliquées en cas de dégradation de la situation épidémique.

On distingue trois zones : les zones d'état d'urgence sanitaire, déterminées par voie réglementaire ; les zones de circulation active du virus, désignées par voie réglementaire ([annexe au décret du 10 juillet 2020](#)). En dehors de ces zones, l'épidémie est considérée comme « sous contrôle ».

- **Zones où l'épidémie est sous contrôle** : l'accueil se fait conformément aux consignes du présent guide ; les enfants de différents groupes peuvent se mélanger.
- **Zones de circulation active du virus** : dans le périmètre d'un territoire touché (ex. une commune, une métropole, un département), en établissements, en Maisons d'assistants maternels et en Relais d'assistants maternels, l'accueil des enfants se fait dans le respect des limitations propres au type de chaque structure et en limitant autant que possible le mélange entre différents groupes. La taille maximale de chaque groupe étant de 30 enfants.
- **Zones d'état d'urgence sanitaire** : la garde d'enfants à domicile et l'accueil chez les assistants maternels et dans les Maisons d'assistants maternels se poursuivent sans limitation ; dans les établissements l'accueil des enfants se fait en groupes strictement distincts de 20 enfants au maximum ; des critères de priorisation sont réintroduits afin de préserver au maximum la capacité de travail des professionnels soignants et chargés de la gestion de crise épidémique ainsi que des professionnels indispensables à la vie des Français ; les exigences en matière de nettoyage et désinfection sont renforcées.

5. Comment est organisé l'accueil des enfants ?

Mettre au centre de l'attention l'enfant, ses besoins et les besoins de ses parents.

Grâce à l'expérience acquise par chacun depuis mars 2020 et sous réserve d'une situation épidémique satisfaisante, la rentrée doit permettre de remettre pleinement au centre de l'attention l'enfant, ses besoins et les besoins de ses parents. Depuis le début de la crise épidémique, y compris pendant le confinement pour les assistants maternels et les professionnels des micro-crèches et des établissements participant à l'accueil des enfants des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie, les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant ont su maintenir une exigence de qualité d'accueil. Ils ont su admirablement réinventer leurs pratiques, les adapter aux nouvelles contraintes pour préserver un accompagnement bienveillant de chaque enfant dans son éveil et son éducation, son développement, son épanouissement et sa socialisation. En cette rentrée, riches de ces expériences, ils peuvent organiser avec plus de latitude les temps d'éveil qui font sens avec les centres d'intérêts des jeunes enfants, accueillir les parents dans les lieux d'accueil et recouvrer une meilleure disponibilité.

Dans ce contexte, sont particulièrement précieuses les compétences de tous les professionnels des modes d'accueil, tant en matière d'éveil et d'éducation qu'en matière de soutien à la parentalité. Ils sont par habitude et par formation particulièrement attentifs au respect des rythmes et besoins de l'enfant ainsi qu'à la nécessité d'offrir aux parents le soutien nécessaire. Assistants maternels, gardes d'enfants à domicile, professionnels des établissements : chacun peut ici faire la preuve de l'importance et de la qualité de sa formation, de son expérience, de son parcours, s'appuyant sur l'accompagnement précieux des animateurs et animatrices des Relais d'Assistants Maternels, des professionnels des crèches familiales ainsi que des professionnels des services départementaux de la PMI.

En particulier, chaque professionnel des modes d'accueil est invité à être attentif aux besoins des jeunes enfants lors de leur retour et aux éventuels effets de l'expérience de ces derniers mois. Lorsqu'elles surviennent, les difficultés nées de la séparation avec les parents et/ou la fratrie se résolvent le plus souvent avec le temps et une attention accrue. Lorsqu'elles persistent ou lorsqu'elles sont associées à des signes évocateurs des troubles psychologiques et somatiques, chaque professionnel doit se sentir légitime pour suggérer aux parents une consultation médicale, le cas échéant après échange avec le médecin référent de l'établissement, le Référent Covid19 de l'établissement, le directeur, le responsable ou le référent technique, ou le *Référent Covid19 Petite Enfance* des services départementaux de la PMI.

Parallèlement, les besoins d'accompagnement et de soutien des parents peuvent avoir été accentués par l'épreuve des mois de confinement et de télétravail en présence des enfants. Ici aussi, et sans être intrusif, chaque professionnel des modes d'accueil peut jouer un rôle pour conseiller dans leurs défis quotidiens (ex. le sommeil, l'usage des écrans, l'alimentation et l'activité physique des enfants, etc.) les parents qui en expriment le besoin et le cas échéant les orienter. La bonne connaissance des dispositifs et services de soutien et d'accompagnement des parents à proximité est particulièrement utile (ex. les centres de la PMI, les cafés parents, les activités de soutien à la parentalité des centres sociaux et autres structures, les actions de parrainage de proximité, d'accompagnement au départ en vacances, etc.). Au besoin, les Relais d'Assistants Maternels, les services de la CAF et le site Internet de la CAF du département ou le site monenfant.fr, les services de la commune ou de l'intercommunalité ainsi que les services départementaux de la PMI peuvent aider à identifier ces ressources.



Enfin, en cette rentrée, chaque mode d'accueil peut contribuer à offrir des solutions de répit pour les parents et les aider dans leur reprise d'activité professionnelle. D'une part, l'épreuve du confinement a fragilisé beaucoup de parents, en particulier ceux dont les logements sont exigus et les familles monoparentales. En accueillant ces enfants, y compris en développant des solutions d'accueil plus ponctuelles, tous les modes d'accueil du jeune enfant peuvent pleinement contribuer à offrir aux parents les moments de répit dont ils ont besoin. D'autre part, la situation inédite du chômage en France rend encore plus indispensable toute action permettant de lever les freins du retour à l'emploi que peut constituer l'absence ou le manque de solutions de garde pour les jeunes enfants des personnes en recherche d'emploi ou retrouvant un emploi. En développant des solutions d'accueil adaptées aux besoins de ces parents, notamment ponctuel ou en horaires décalés, chaque mode d'accueil peut de même contribuer à la mobilisation nationale pour l'emploi.

Focus – Est-il possible d'organiser des activités réunissant simultanément plus de 10 personnes ?

En application de [l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#), tout rassemblement de plus de 10 personnes doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture. Toutefois, une exception existe pour les établissements recevant du public dont l'accueil du public n'est pas interdit.

Ainsi, les structures d'accueil du jeune enfant ou les relais d'assistants maternels ont la possibilité d'organiser des activités réunissant plus de 10 personnes dans leurs propres locaux et sur la voie publique sans être assujetties à une déclaration en préfecture.

Les activités de plus de 10 personnes qui se déroulent dans d'autres types de structures (structures sportives, culturelles, etc.) sont subordonnées au fait que la structure accueillant les activités puisse elle-même recevoir du public ainsi qu'au respect des consignes sanitaires en vigueur.

Tout rassemblement de plus de 10 personnes reste toutefois conditionnés :

- Au **strict respect des gestes barrières** (distanciation physique, port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, etc.) ;
- A la limite de 5 000 personnes. Au-delà de ce seuil, une autorisation spéciale du préfet est nécessaire ;
- Au **respect des consignes sanitaires locales prises par le préfet**. Les préfets de département sont habilités à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il convient de se rapprocher des services préfectoraux du département dans lequel se déroulent les activités afin de connaître les consignes en la matière. Le *Référent Covid19 Petite enfance* du service départemental de la PMI peut également fournir ces informations.

Utiliser au maximum l'espace intérieur disponible et multiplier les activités extérieures et les sorties.

- Au cours de la journée, veiller à utiliser le maximum de l'espace intérieur adapté aux enfants ;
- Les activités à l'extérieur sont recommandées ; le matériel et les structures de jeux extérieurs sont nettoyés régulièrement (ex. tous les 2 jours) ;
- Sous réserve du respect des normes d'encadrement réglementaires (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent), les sorties sont



recommandées à un rythme journalier en respectant la présence de deux professionnels simultanément, en application des articles [R2324-43](#) et [R2324-43-1](#) du code de la santé publique pour les établissements d'accueil du jeune enfant.

Conserver au quotidien une attention renforcée pour les gestes barrières

Lors des changes :

- Le matériel nécessaire aux changes pour la journée est préparé en amont de l'arrivée des enfants : linge, couches, serviettes, gants, désinfectant, solution hydro-alcoolique, etc. ;
- Le professionnel se lave les mains et lave les mains de l'enfant au savon et à l'eau avant chaque change ;
- Pendant le change, les vêtements de l'enfant sont entreposés à proximité directe du plan de change, préférentiellement dans un panier individuel ;
- L'attention et la disponibilité du professionnel restent concentrées sur l'interaction avec l'enfant pour parler, échanger, expliquer le changement des habitudes ;
- Les couches et les autres déchets souillés sont immédiatement placés dans une poubelle dédiée, équipée d'un couvercle à ouverture sans les mains et contenant un sac poubelle doublé (deux sacs l'un dans l'autre) ;
- Les linges utilisés lors de chaque change (serviette de change, gant de toilette, etc.) sont placés dans un bac de linge sale équipé d'un couvercle après chaque change ;
- Le professionnel se lave les mains et lave les mains de l'enfant au savon et à l'eau après chaque change ;
- Au moins une fois par jour, le plan de change, le lavabo, la robinetterie, l'espace contigu sont désinfectés ;
- La poubelle des couches est vidée au minimum une fois par jour ;
- Le bac de linge sale est vidé dès que nécessaire et au minimum une fois par jour et le linge mis à laver selon les consignes détaillées [plus bas](#).

Lors des repas :

- Les professionnels se lavent les mains et lavent les mains des enfants au savon et à l'eau avant chaque repas ou goûter ; comptines ou rites associés sont de nature à faciliter cette nouvelle routine et en faciliter la réalisation ;
- Lorsque plusieurs groupes d'enfants sont réunis pour le repas, la distance d'un mètre entre les groupes est recommandée ;
- Si plusieurs groupes utilisent successivement le même espace pour les repas, celui-ci est nettoyé entre chaque groupe ;
- Comme en temps normal, il importe de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'échange de nourriture, de boisson ou de couverts entre les enfants, qu'ils soient volontaires ou involontaires (ex. projections de nourriture) ;
- Lorsque plusieurs professionnels donnent à manger aux enfants, ils respectent entre professionnels les mesures de distanciation physique (min. 1 m) ;
- Le linge de table (serviettes, bavoirs, gants de toilette) est mis au sale après chaque repas ;
- Les professionnels se lavent les mains et lavent les mains des enfants au savon et à l'eau après chaque repas ou goûter.



Conserver au maximum une distance d'un mètre entre professionnels et entre parents et professionnels

Les règles de distanciation entre adultes – professionnels et parents – doivent être respectées au cours de la journée. En particulier, lors des déjeuners, les professionnels veillent à respecter entre eux une distance minimale d'1 mètre.

Les réunions d'équipe rassemblant les professionnels, y compris ceux travaillant dans plusieurs groupes ou sections, sont organisées de même dans le respect des règles de distanciation physique et selon les recommandations du ministère du travail, et avec port obligatoire d'un masque quelle que soit la distance entre les participants.

6. Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour accueillir en se protégeant et en protégeant les enfants ?

L'application des mesures barrières¹ et de nettoyage jouent un rôle capital pour maintenir l'épidémie sous contrôle. Le virus de la Covid19 demeure présent en France. Avec la levée des restrictions d'accueil, l'application collective des mesures barrières devient le principal moyen de réduire les risques de diffusion du virus, en particulier entre adultes (professionnels et parents).

Ces mesures doivent être appliquées chaque jour, même en dehors d'infection déclarée. Elles concernent locaux, matériel, linge, alimentation et hygiène individuelle. Elles s'appliquent aux enfants et aux professionnels. Dans les établissements, elles doivent être régulièrement expliquées aux professionnels. Partout elles doivent être expliquées aux parents. Les assistants maternels peuvent demander conseil aux services départementaux de la PMI, notamment à leur *Référent Covid19 Petite enfance* (voir ci-dessous la section dédiée à [l'accompagnement des professionnels](#)).

Le lavage des mains demeure le premier moyen de lutte contre le virus.

La transmission du virus se fait d'abord lors du contact entre les mains non lavées souillées par des gouttelettes et les muqueuses (nez, bouche, etc.). En portant les mains à son visage, geste que l'on fait inconsciemment de nombreuses fois par jour, ou quand on touche le visage de l'enfant, on peut transmettre le virus présent sur ses mains. **Le lavage fréquent des mains est particulièrement efficace pour réduire le risque de contamination.** La vigilance des professionnels doit être maintenue sur les règles à appliquer pour un lavage efficace ainsi que sur la fréquence des lavages de mains.

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-Covid19/article/comment-se-protéger-du-coronavirus-Covid19>



Pour les professionnels, se laver systématiquement les mains pendant trente secondes, les sécher avec du papier à usage unique (proscrire les torchons ou serviettes partagés) :

- En début de journée avant tout contact avec les enfants ;
- Après tout contact physique avec l'un des parents ;
- Après toute manipulation d'un masque ;
- Avant et après chaque repas ;
- Avant et après chaque change ou passage d'un enfant aux toilettes ;
- Avant et après tout passage aux toilettes du professionnel ;
- Après s'être mouché, avoir toussé, éternué ;
- Après avoir mouché un enfant ;
- En fin de journée avant de quitter le lieu d'exercice.

Pour les enfants, comme en temps normal, le lavage des mains doit être pratiqué à l'eau et au savon pendant une trentaine de secondes :

- A l'arrivée de l'enfant (par le parent à son entrée dans le mode d'accueil ou, lorsque les locaux ne le permettent pas, par un professionnel à l'arrivée de l'enfant dans son unité d'accueil) ;
- Avant et après chaque repas ;
- Avant et après chaque change ou passage aux toilettes ;
- Après s'être mouché, avoir toussé ou éternué ;
- Avant le départ de l'enfant.

En établissement, en Maison d'assistants maternels, au domicile de l'assistant maternel ou en Relais d'assistants maternels, toujours veiller à la mise à disposition de lavabos en nombre suffisant, avec savon et serviettes à usage unique (papier ou tissu) ainsi que poubelles équipées de couvercles et vidées régulièrement.

Focus - Quel usage de solutions hydro-alcooliques ?

Chez les jeunes enfants, le lavage des mains doit être fait avec de l'eau et du savon. Les solutions hydro-alcooliques sont d'utilisation complexe chez le jeune enfant. Il existe un risque d'ingestion accidentelle, voire volontaire. Il importe de prendre en considération ce risque dans l'organisation du lavage des mains et de s'assurer que les enfants n'aient jamais accès aux produits hydro-alcooliques.

Dans les établissements et les Maisons d'assistants maternels, les instructions d'hygiène des mains doivent être affichées, en particulier dans les vestiaires, les salles de change, la cuisine, le coin repas. Santé Publique France a conçu une affiche [« Comment se laver les mains »](#) qui peut être utilement imprimée et affichée.

Se moucher, éternuer et tousser dans un mouchoir jetable.

Les gouttelettes diffusées lorsque l'on éternue ou que l'on tousse (sécrétions invisibles projetées lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux) sont la principale voie de transmission de la Covid19.



Il convient d'être particulièrement attentif à tousser, se moucher, et éternuer dans un **mouchoir en papier jetable**. Ce dernier doit être jeté aussitôt dans une poubelle avec un sac poubelle doublé (ou deux sacs l'un dans l'autre) munie d'un couvercle et vidée au minimum une fois par jour.

Le port d'une tenue de travail ou d'une (sur)blouse demeure recommandé.

En cette rentrée, le port d'une tenue de travail ou d'une (sur)blouse, restant sur le lieu d'activité, demeure recommandé, avec un changement ou un lavage régulier.

Le port de gants est déconseillé.

Il faut éviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur. Il faut privilégier l'hygiène des mains.

NB : le port de gants imperméables est obligatoire lors des opérations de nettoyage des locaux et du matériel.

Le port du masque vient compléter les gestes barrières.

Pour les professionnels exerçant en établissements d'accueil du jeune enfant (R. 2324-17 du code de la santé publique), maisons d'assistants maternels (L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles), relais d'assistants maternels (L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles) et lieux d'accueil enfants-parents, partout en France :

- Le port du masque de protection est obligatoire y compris en présence des enfants ;
- Une dérogation au port du masque systématique peut cependant être proposée lors de contacts avec des enfants stressés et angoissés par le port de masque par les adultes ou présentant des troubles du comportement, des difficultés relationnelles ou présentant un handicap ;
- Pour les professionnels à risque de formes graves de la Covid19, le port d'un masque à usage médical (de type chirurgical) est obligatoire à tout moment ;
- Le port du masque de protection par les enfants de 0-3 ans est à proscrire.

Pour les assistants maternels exerçant à leur domicile et les professionnels de la garde d'enfant à domicile, le port du masque en présence des enfants demeure non-obligatoire partout en France mais il est recommandé dans certaines circonstances :

- Le port du masque de protection en présence des enfants est non-obligatoire lorsque le professionnel est seul avec un ou plusieurs enfants ;
- Le port du masque de protection est obligatoire lors de tout contact entre adultes et en particulier en présence des parents, à l'intérieur de façon systématique et l'extérieur lorsque la distance d'un mètre entre adultes ne peut être garantie ;

- Le port du masque de protection est obligatoire lorsqu'un ou plusieurs enfants accueillis ont été identifiés comme à risque particulier ;
- Le port du masque de protection est obligatoire y compris en présence des enfants lors de tout rassemblement de plusieurs professionnels (par exemple dans les locaux de la crèche familiale, au relais d'assistants maternels, dans un lieu d'accueil enfants/parents, dans les locaux d'un établissement d'accueil du jeune enfant ou dans tout autre lieu autorisé à recevoir du public) ;
- Toutes les autres personnes de plus de 11 ans présentes dans les pièces d'accueil ou de garde des enfants portent un masque de protection.

Ces recommandations peuvent être appliquées par dérogation aux maisons d'assistants maternels dès lors que les conditions de travail sont pour que les assistants maternels soient en permanence seuls avec enfants.

Pour rappel :

- **Le port du masque est proscrit pour les enfants de 0-3 ans** compte tenu du risque d'étouffement ;
- **Une attention particulière doit être réservée aux modalités de rangement sécurisé du masque.** Chacun doit notamment veiller à plier le masque sans créer de contact entre l'intérieur et l'extérieur du masque, à stocker chaque masque dans une pochette individuelle, à éviter tout contact entre masques propres et masques usagés.

Dans tous les cas, le port d'un masque complète les gestes barrières et ne les remplace pas.

Focus – Quels masques utiliser et comment ?

Le type de masque – Utiliser un masque grand public de catégorie 1 ou un masque à usage médical.

Pour les professionnels des modes d'accueil 0-3 ans, il est recommandé d'utiliser des masques grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ou des masques à usage médical (type chirurgical). Les masques grand public ne répondant pas aux spécifications de la catégorie 1 de l'Afnor ne sont pas recommandés pour les professionnels au contact des enfants. Les masques « faits maison » peuvent être utilisés dès lors qu'ils sont conçus dans le respect de [la norme Afnor](#).

Pour les professionnels présentant un risque de formes graves de Covid19, l'usage de masques à usage médical est obligatoire (du type chirurgical), y compris en présence des enfants.

L'usage – Le masque est utilisé selon les consignes fournies par le ministère de la santé.

Le masque doit toujours être utilisé en complément d'une application rigoureuse des gestes barrières et des règles d'hygiène, et son efficacité dépend de son bon usage. A ce titre, les professionnels peuvent se référer aux consignes et conseils à leur disposition sur le site du ministère de la santé ainsi qu'aux conseils de leurs *Référents Covid19 Petite Enfance* (voir ci-dessous la section dédiée à [l'accompagnement des professionnels](#)).

Le bon usage du masque fait l'objet d'une sensibilisation des professionnels en amont de la réouverture de l'établissement ou de leur reprise d'activité, le cas échéant à distance. Dans tous les cas, un masque ne doit pas être porté pendant plus de 4 heures d'affilée. Les affichettes proposées par le Santé Publique France peuvent être utilement reproduites et affichées dans les lieux stratégiques (vestiaires, hall d'entrée, etc.) de manière à sensibiliser professionnels et les parents : <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/affiche-bien-utiliser-son-masque.pdf>



Il convient de respecter les consignes pour l'utilisation ou le lavage éventuel des masques détaillées sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public>

Au besoin sollicitez les conseils du *Référent Covid19 Petite Enfance* du service départemental de la PMI sur l'application pratique des consignes nationales.

L'entretien – Selon les consignes du fabricant

Le masque lavable est entretenu suivant les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.).

L'élimination – Selon la filière classique des ordures ménagères

Les masques à usage unique et les masques lavables hors d'usage sont à éliminer via la filière classique des ordures ménagères.

Malgré le retour à l'organisation de routine, l'hygiène des locaux et du matériel doit continuer à faire l'objet d'une attention forte.

Nettoyage des locaux et du matériel

L'évolution de la situation épidémique permet de **revenir à l'organisation de routine du nettoyage, avec les produits habituels**. Il est ainsi recommandé de :

- Nettoyer au minimum une fois par jour les sols et grandes surfaces avec les produits habituels ;
- Nettoyer et désinfecter régulièrement les petites surfaces les plus fréquemment touchées par les enfants et les professionnels dans les salles et autres espaces communs, au minimum une fois par jour et davantage si elles sont visiblement souillées ;
- Maintenir une attention particulière à l'hygiène des toilettes (adultes et enfants) et des plans de change, avec un nettoyage désinfectant adéquat et fréquent, au minimum une fois par jour ;
- Nettoyer les objets (ex. les jouets) utilisés par les professionnels ou les enfants régulièrement et au minimum toutes les 48 heures.

Focus - Quelle protection pour les professionnels réalisant le nettoyage et la désinfection des locaux ?

Avant les opérations de nettoyage :

- Porter un masque « grand public » ;
- Porter une tenue de travail (distincte de celle portée à l'extérieur) ou une blouse ;
- Se laver les mains et les avant-bras au savon et à l'eau pendant 30 secondes ;
- S'équiper en gants imperméables.

Après les opérations de nettoyage :

- Retirer les gants ; les gants jetables sont éliminés dans la poubelle des déchets ménagers et les gants lavables sont soigneusement lavés avec de l'eau du détergent puis séchés ;
- Se laver les mains et les avant-bras au savon et à l'eau pendant 30 secondes après avoir retiré les gants ;
- Retirer la tenue de travail ou la blouse ainsi que le masque grand public et les laver.



Aération régulière des locaux

Il est recommandé d'aérer les locaux régulièrement. Si possible, ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans les salles et autres locaux occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée des enfants, au moment du déjeuner et le soir pendant et après le nettoyage des locaux). En l'absence de fortes chaleurs, de vents violents ou d'intempéries, et tout en garantissant la sécurité des enfants, il est recommandé de veiller à bien aérer les locaux par ouverture en grand de toutes les fenêtres

Par ailleurs, le cas échéant, il est recommandé de **s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) ou du système de climatisation.**

En cas de fortes chaleurs, privilégier lorsque c'est possible l'aération naturelle des locaux pendant la nuit et protéger les surfaces vitrées pour préserver la fraîcheur intérieure. Lorsque des ventilateurs sont utilisés, leurs flux d'air ne doivent pas être dirigés vers les personnes. Des systèmes collectifs de brumisation peuvent être utilisés en extérieur.

Entretien du linge

L'entretien du linge peut revenir aux protocoles et températures de routine :

- Changer et laver régulièrement le linge des enfants : dès que nécessaire et au minimum une fois par jour pour les bavoirs et gants de toilette;
- Changer et laver régulièrement les draps et turbulettes des enfants : dès que nécessaire et au minimum une fois par semaine ;
- Manipuler le linge avec soin : toujours porter un masque, ne pas le serrer contre soi ;
- Se laver les mains après toute manipulation du linge sale et avant toute manipulation du linge propre.

NB : comme depuis le 11 mai, il n'est pas nécessaire que l'enfant change de vêtements à son arrivée et ses vêtements ne nécessitent pas de changement régulier au cours de la journée.

Et les doudous ?

Qu'ils restent dans les locaux du mode d'accueil ou qu'ils fassent les aller-retour avec le domicile de l'enfant, il est recommandé de laver régulièrement les doudous, par exemple tous les deux jours.

Entretien des poubelles et évacuation des déchets

- Vider les poubelles et autres conditionnements de déchets dès que nécessaire et au moins une fois par jour ;
- Désinfecter les poubelles (en particulier les couvercles) tous les jours.

Précautions à prendre vis-à-vis des aliments

Les précautions habituelles suffisent. Le port d'un masque grand public lors de la préparation des repas est recommandé.



Focus – Quelles sont les consignes de nettoyage lorsqu'un cas de Covid19 est constaté ?

Lorsqu'un cas de Covid19 a été diagnostiqué chez un enfant accueilli, un membre du personnel ou une personne vivant au foyer de l'assistante maternelle, un nettoyage approfondi est nécessaire pour éliminer le virus de l'environnement avant de pouvoir reprendre l'accueil.

- Ne pas utiliser un aspirateur pour le nettoyage des sols ;
- Les locaux (sols et surfaces) supportant le nettoyage humide doivent faire l'objet des différentes opérations suivantes :
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique ou lavable imprégné d'un produit détergent ;
 - Rincer à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à usage unique ou lavable ;
 - Laisser sécher ;
 - Puis désinfecter les sols et surfaces avec un produit virucide selon la norme NF 14476 (en référence à la fiche technique du produit) ou, à défaut, à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide) avec un bandeau de lavage à UU différent des deux précédents ;
- Tenue du personnel d'entretien : surblouse à usage unique (ou en tissu et lavable à 60°), gants de ménage résistants, lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), bottes ou chaussures de travail fermées ;
- Lavage à 60°C des lingettes et bandeaux réutilisables ;
- Elimination des lingettes et bandeaux de lavage à usage unique dans un sac poubelle doublé (deux sacs l'un dans l'autre), à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères.



7. Comment contribuer à briser les chaînes de contamination ?

Une réaction rapide en cas d'apparition de symptômes de la Covid19 est une clef de l'endiguement du virus : elle permet de briser les chaînes de contamination. Parents et professionnels sont appelés à jouer un rôle majeur dans ce dispositif de repérage précoce : leur attention constante, leurs réponses adaptées en cas de symptômes ainsi que leur collaboration avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et des plateformes Covid19 de l'Assurance Maladie sont absolument nécessaires à la réussite de cette rentrée dans les modes d'accueil des jeunes enfants.

Avec la protection des personnes (objet de la partie précédente), l'isolement des cas confirmés et l'identification des personnes contact à risque autour d'un cas confirmé (« *contact-tracing* ») sont les piliers de la stratégie de contrôle de l'épidémie. Le *contact-tracing* fait en particulier l'objet d'un travail coordonné entre le ou les professionnels du mode d'accueil et les Agences Régionales de Santé (ARS). La liste des personnes contact est transmise en temps réel à l'ARS. Si la situation le nécessite, un dépistage peut être organisé au sein du mode d'accueil par les autorités sanitaires, en complément du *contact-tracing*.

La détection des cas possibles, le suivi des cas confirmés et l'identification des personnes contact à risque permettent de fournir aux autorités ainsi qu'aux préfets et aux maires des informations objectives sur lesquelles peuvent s'appuyer les éventuelles décisions de fermeture totale ou partielle d'établissement, de Maisons d'assistants maternels ou de Relais d'assistants maternels.

Si cette invitation vaut pour tous les Français, il est enfin utile que tout professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant prenne soin de **réaliser un test RT-PCR préventif lorsqu'il a participé à un rassemblement de nombreuses personnes** (repas de famille, mariages, festivals, concerts, funérailles, etc.) **et lorsqu'il revient d'une zone à risque** : séjour à l'étranger ou dans une zone de circulation active y compris en métropole, ou dans un autre lieu dans lequel la circulation du virus est élevée (foyer épidémique – cluster - ou incidence anormalement élevée).

Protéger. Que faire pour protéger les personnes vulnérables ?

Les personnes vulnérables ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie selon la définition produite par le [Haut conseil de la santé publique](#) doivent être autant que possible protégées.

En conséquence, tout professionnel relevant de cette catégorie et qui travaille auprès de jeunes enfants ainsi que tout assistant maternel dont un membre du foyer relève de cette catégorie porte un masque à usage médical (type chirurgical), y compris en présence des enfants.

Pour les professionnels des établissements, le médecin du travail apprécie la compatibilité du poste de travail et des mesures de protection avec l'état de santé du professionnel et peut prononcer une éviction professionnelle si les conditions d'un travail en sécurité ne sont pas remplies.

Etre vigilant. Comment avoir une attention constante à l'apparition de symptômes ?

Chez les enfants

Il convient d'être attentif à toute apparition de symptômes chez les enfants accueillis. Les enfants de moins de trois ans doivent faire l'objet d'une attention toute particulière, renforcée pour les nourrissons de moins d'un an et particulièrement pour ceux de moins de six mois présentant des facteurs de risque (notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie, et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée). Dans ce cas, l'accueil de l'enfant se fait sur avis de son médecin traitant, le cas échéant en lien avec le médecin référent de la structure.

Focus – Quels sont les signes évocateurs de la Covid19 chez l'enfant ?

Chez l'enfant, selon l'avis du Haut Conseil de Santé Publique, les signes évocateurs de la Covid19 sont une **infection respiratoire aiguë avec une fièvre** ou une sensation de fièvre, ou l'une des manifestations cliniques suivantes lorsqu'elle est **de survenue brutale** :

- Asthénie inexpliquée (fatigue générale) ;
- Myalgies inexpliquées (douleur musculaire) ;
- Céphalées (maux de tête) en dehors d'une pathologie migraineuse connue ;
- Anosmie ou hyposmie sans rhinite associée (perte de l'odorat) ;
- Ageusie ou dysgueusie (perte du goût) ;
- Altération de l'état général (fatigue inexpliquée, apathie, somnolence) ;
- Diarrhée ;
- Fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.

Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

Tous les jours, les parents sont invités à être attentifs à l'apparition de symptômes avant de se rendre à la crèche, la micro-crèche, la MAM ou chez l'assistante maternelle, et avant de les confier à un professionnel de garde d'enfants à domicile.

Si l'enfant présente des symptômes évocateurs de la Covid19, les parents doivent le garder au domicile et ne pas le confier. Ils en informent l'établissement, l'assistant maternel ou le professionnel de la garde à domicile qu'ils tiennent par la suite au courant de l'évolution et alertent immédiatement en cas de test positif.

Sauf dans les cas d'urgence, il est recommandé de consulter un médecin lorsque l'enfant demeure symptomatique au bout de trois jours.

Chez les professionnels

Chaque professionnel est très attentif pour lui-même à l'apparition de symptômes, notamment fièvre, toux, perte d'odorat ou de goût, douleurs musculaires et/ou maux de tête inhabituels. En cas

d'apparition de symptômes, consulter un médecin dès que possible et ne pas se rendre sur son lieu de travail. Le médecin pourra notamment prescrire un test de dépistage.

Chaque professionnel est invité à prendre sa température une fois par jour, par exemple le matin.

Vous pensez avoir des symptômes de la Covid19 et vous souhaitez savoir quel comportement adopter ?
Vous pouvez utiliser le questionnaire mis à votre disposition sur le site du gouvernement. Il a pour objectif de vous orienter en fonction de votre état de santé et des symptômes que vous déclarez. L'avis qu'il fournit n'a pas de valeur médicale. Rendez-vous sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/orientation-medicale>

Réagir vite et tester immédiatement. Que faire face à l'apparition de symptômes de la Covid19 chez un enfant ou chez un professionnel ?

Chez l'enfant

Si les symptômes apparaissent en-dehors du temps d'accueil :

- Les parents en informent dès que possible l'établissement, l'assistant maternel ou le professionnel de la garde d'enfants à domicile qui accueille habituellement l'enfant, ou l'a récemment accueilli ;
- Les parents ne confient pas l'enfant symptomatique à l'établissement, l'assistant maternel ou le professionnel de la garde d'enfants à domicile.

Si les symptômes apparaissent pendant que l'enfant est accueilli :

- Avertir sans délais les parents et leur demander de venir prendre en charge leur enfant dans les meilleurs délais ;
- Dans l'attente de l'arrivée des parents, isoler l'enfant symptomatique des autres enfants, garantissant une distance minimale d'1 m vis-à-vis de ces derniers, et lui accorder une attention renforcée (le rassurer, lui parler, le réconforter – le professionnel portant un masque chirurgical) ;
- En cas d'urgence, par exemple si l'enfant présente des difficultés respiratoires, contacter le 15 ;
- Placer tous les effets personnels de l'enfant dans un sac plastique étanche.

Dans tous les cas, les parents de l'enfant sont invités à consulter un médecin si les symptômes perdurent au-delà de trois jours. Celui-ci peut dans certains cas² prescrire un test RT-PCR de dépistage de la Covid19 pour l'enfant et communique aux parents les conduites à tenir pour éviter la transmission du virus au sein du foyer. Il assure le cas échéant l'identification des contacts à risque au sein du foyer de

² Conformément à l'avis du 17 septembre du Haut Conseil de la Santé Publique, le test n'est plus systématique chez l'enfant de moins de 6 ans en cas de suspicion de Covid19. Il demeure cependant recommandé dans les situations suivantes :

- Hospitalisation ou formes suffisamment sévères pour justifier des explorations complémentaires
- Enfants ayant eu un contact avéré avec un cas Covid19 ;
- Enfants à risque de forme grave de Covid19 ;
- Enfant en contact à leur domicile avec des personnes à risque de forme grave de Covid19 ;
- Enfants dont les symptômes ne s'améliorent pas après un délai de 3 jours.

l'enfant, et l'information des plateformes de *contact-tracing* de l'Assurance maladie en cas de résultat positif (saisie des informations sur le téléservice Contact-Covid d'Amelipro).

Les parents s'engagent à tenir au courant dès que possible l'établissement, l'assistant maternel ou le professionnel de la garde d'enfants à domicile de l'évolution de la situation de l'enfant et ce impérativement si le médecin prenant en charge l'enfant le considère comme un cas possible de Covid19 devant faire l'objet d'une mesure d'isolement ou en cas de résultat positif au test de dépistage, si un test a été réalisé.

Dans l'attente du diagnostic du médecin, l'accueil des autres enfants se poursuit avec une application rigoureuse des gestes barrières.

Focus - Faut-il suspendre l'accueil d'un enfant symptomatique mais non-confirmé et pour combien de temps ?

Dans l'attente d'un avis médical, l'enfant symptomatique ne peut être accueilli par l'établissement, l'assistant maternel ou le professionnel de la garde d'enfants à domicile afin de garantir la sécurité des autres enfants accueillis, des membres du foyer de l'assistant maternel ainsi que le bon fonctionnement du mode d'accueil.

Pour le retour de l'enfant, la présentation d'une attestation médicale n'est pas obligatoire. Le retour de l'enfant est possible :

- Dès que les parents signalent un résultat négatif du test RT-PCR si celui-ci a été prescrit par le médecin ;
- Dès que les parents signalent que le médecin consulté a écarté la suspicion de Covid19 ;
- Après la disparition des signes cliniques banaux évoquant une infection automno-hivernale si les symptômes ont duré moins de trois jours ou si, après consultation d'un médecin, l'enfant n'a pas été identifié comme « cas possible » ou qu'un test RT-PCR ne lui a pas été prescrit.

Dans tous les cas, la prescription d'un test RT-PCR de SARS-CoV-2 au retour de l'enfant n'est pas obligatoire.

Le cas échéant, il peut être demandé aux parents de produire une attestation sur l'honneur selon le [modèle annexé](#) au présent guide.

Chez un professionnel

Si un professionnel présente des signes évocateurs de Covid19 pendant son temps de travail :

- Il s'isole immédiatement et rentre chez lui après avoir alerté ses collègues et son responsable ;
- Si le professionnel est seul à s'occuper des enfants, il prévient immédiatement son responsable (ou ses collègues de la MAM si la délégation permet de leur confier les enfants) pour être remplacé au plus vite auprès des enfants ou que les parents viennent chercher leurs enfants sans délais ; en attendant, il porte un masque chirurgical et essaie autant que possible de préserver une distance d'un mètre vis-à-vis des enfants dont il a la charge.

Si les symptômes apparaissent hors du temps de travail, le professionnel en informe sans délais, selon sa situation :

- Son responsable au sein de l'établissement où il travaille ;
- Son responsable au sein de la structure prestataire ou mandataire de service à la personne avec laquelle il travaille ;
- Les autres assistants maternels exerçant dans la Maison d'assistants maternels ;
- Les parents des enfants qui lui sont habituellement ou qui lui ont été récemment confiés en sa qualité d'assistant maternel ou de professionnel de la garde d'enfants à domicile

Dans tous les cas le professionnel doit consulter sans délais un médecin. Celui-ci pourra notamment lui prescrire un test de dépistage et un arrêt de travail et lui communiquer les conduites à tenir pour éviter la transmission du virus au sein de son foyer. Il activera le cas échéant le *contact-tracing* en lien avec la plateforme de l'Assurance maladie et l'Agence Régionale de Santé.

Si le cas est confirmé par RT-PCR, un isolement de 7 jours à partir de la date de début des signes doit être réalisé. L'isolement est levé en l'absence de fièvre au 7^{ème} jour.

Dans le cas où le personnel aurait été détecté positif au Covid19 en l'absence de symptômes (dans un autre contexte de dépistage), l'isolement dure également 7 jour, à compter de la date du prélèvement positif.

En cas de symptômes graves, par exemple détresse respiratoire, contacter le 15.

La suspension de l'activité du professionnel symptomatique dépend de l'avis du médecin consulté et prend la forme d'un arrêt de travail. Le retour au travail du professionnel atteint ne pourra être envisagé qu'à l'issue de l'arrêt de travail.

Que les symptômes apparaissent chez un enfant ou chez un professionnel, et quel que soit le mode d'accueil, dès que possible et sans attendre le résultat du test de dépistage RT-PCR, il convient de dresser la liste des personnes « contact à risque » potentielles au sein du mode d'accueil et de leurs coordonnées (enfants et adultes, voir ci-dessous l'encadré « [Qui peut être Contact à risque ?](#) » qui est actualisé conformément à l'avis du HCSP du 17 septembre 2020 – en particulier tous les enfants d'une même unité d'accueil ne sont plus contacts à risque en présence d'un adulte ou d'un enfant cas confirmé de Covid19). Ces informations pourront aider le médecin ou les équipes de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé chargées du *contact-tracing* et accélérer leur travail. Un modèle est proposé en [annexe n°2](#).

Mobiliser autant que nécessaire le Référent Covid19. Si l'établissement ou l'assistant maternel dispose d'un Référent Covid19 (voir ci-dessous la section dédiée à [l'accompagnement des professionnels](#)), celui-ci est alerté sans délais afin d'orienter, de conseiller les professionnels sur l'attitude à avoir et la procédure à suivre, et participer à l'identification des personnes « contact à risque » potentielles au sein du mode d'accueil.

Parents et professionnels peuvent utilement consulter les documents « [J'ai des symptômes. Que dois-je faire ?](#) » et « [Isolement, test : que faire ?](#) » mis à leur disposition sur le site du ministère des solidarités et de la santé :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/j ai des symptomes que dois-je faire - infographie.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/j_ai_des_symptomes_que_dois-je_faire_-_infographie.pdf)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/isolement test - que faire infographie decisionnelle.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/isolement_test_-_que_faire_infographie_decisionnelle.pdf)

Focus - Que faire en cas de symptômes chez un proche d'un professionnel ou d'un enfant accueilli ?

Lorsqu'un professionnel de l'accueil du jeune enfant est informé de l'apparition de symptômes évocateurs de la Covid19 chez un membre du foyer d'un enfant ou d'un collègue professionnel de l'accueil du jeune enfant, il rappelle aux parents ou au collègue la nécessité pour leur proche de consulter un médecin, sans délais dans le cas d'un adulte symptomatique ou au bout de trois jours avec symptômes dans le cas d'un enfant symptomatique. Le médecin consulté pourra prescrire un test de dépistage RT-PCR, donnera les recommandations nécessaires et procédera le cas échéant à l'identification des personnes contacts à risque, telles que possiblement le conjoint ou l'enfant.

En attendant l'avis et les consignes du médecin consulté :

- Le professionnel de l'accueil du jeune enfant dont le proche est symptomatique mais non-confirmé peut continuer à exercer en appliquant rigoureusement les mesures barrières et en portant en permanence un masque, préférablement de type chirurgical ;
- L'enfant dont un proche est symptomatique mais non confirmé peut continuer à être accueilli.

Isoler. Que faire si un cas de Covid19 est confirmé ?

La décision de suspendre l'accueil des autres enfants et/ou l'activité des autres professionnels n'est pas automatique. Elle est prise au cas par cas, selon l'analyse des [contacts à risque](#) et les consignes de l'Agence Régionale de Santé (établissements et Maisons d'assistants maternels) ou du médecin (accueil chez un assistant maternel ou garde d'enfants à domicile). Elle prend en compte les spécificités épidémiologiques des collectifs de très jeunes enfants, l'analyse des chaînes de transmission, qu'elles soient entre enfants, entre professionnels ou entre enfants et professionnels. Elle prend en compte également la configuration des locaux ainsi que l'organisation des circulations.

Quel que soit le mode d'accueil, dès connaissance d'un cas confirmé (professionnel ou enfant) :

Alerter

- Les parents ou représentants légaux d'un enfant testé positif à la Covid19 (enfant Covid+) en informent sans délais le mode d'accueil (la direction de l'établissement, l'assistant maternel ou le professionnel de la garde d'enfants à domicile) ; l'accueil ou la garde de l'enfant Covid+ est suspendu pour le temps défini par le médecin consulté (a minima 7 jours à compter des premiers symptômes, ou 7 jours à partir du prélèvement positif, pour un cas asymptomatique).

Identifier

- Lors de ses échanges avec le médecin ou la plateforme Covid19 de l'Assurance Maladie, le professionnel Covid+ ou le parent de l'enfant Covid+ veille à préciser qu'il travaille ou que son enfant est accueilli dans un mode d'accueil du jeune enfant et à indiquer lequel ;

- La direction de l'établissement, l'assistant maternel ou le professionnel de la garde d'enfants à domicile se tient à la disposition des personnes chargées du *contact-tracing* (médecin, plateforme Covid19 de l'Assurance Maladie ou Agence Régionale de Santé) ;
- Si ce n'est pas déjà fait, la direction de l'établissement, l'assistant maternel ou le professionnel de la garde d'enfants à domicile dresse la liste des personnes « contact à risque » potentielles et de leurs coordonnées (cf. [annexe n°2](#)) et la tient à la disposition des personnes chargées du *contact-tracing* (médecin, plateforme Covid19 de l'Assurance Maladie ou Agence Régionale de Santé) ; il convient de couvrir une période allant de 48 heures avant la date du début des symptômes du cas (ou de 7 jours si le cas est asymptomatique) jusqu'au jour de la suspension de l'accueil ou de l'activité. NB : conformément à l'avis du HCSP du 17 septembre 2020, le nombre de contacts à risque dans une structure d'accueil du jeune enfant autour d'un enfant cas confirmé de Covid19 est désormais très limité.

Informer

- Prévenir sans délais les professionnels (y compris les intervenants extérieurs ayant pu être en contact avec le cas confirmé) et les parents des autres enfants pré-identifiés comme contacts à risque potentiels ; les informer de la situation et des démarches de *contact-tracing* qui seront entreprises par l'Agence Régionale de Santé et les plateformes Covid19 de l'Assurance Maladie ; leur demander d'être attentifs à toute apparition de symptômes et leur rappeler la nécessité de consulter sans délais un médecin en cas de symptômes ; les informer régulièrement des mesures prises ; **l'identité de l'enfant ou du professionnel Covid+ n'est jamais divulguée.**

Nettoyer & désinfecter

- Tous les espaces fréquentés par le cas confirmé au cours des derniers jours sont aérés, nettoyés et désinfectés, de même que de tous les linges et objets (ex. jeux ou jouets) qu'il a pu toucher pendant les 7 jours précédents (ou sur la période allant de 48 heures avant la date d'apparition des signes et jusqu'à la suspension de l'accueil ou de l'activité).

Dans une structure (établissement, y compris une microcrèche, Maison d'assistants maternels, Relais d'assistants maternels ou un Lieu d'accueil enfants parents) :

- L'ARS est alertée dès connaissance du cas Covid+ : d'une part par la plateforme territoriale de l'Assurance Maladie et d'autre part par la structure d'accueil de l'enfant ou professionnel Covid+ ;
- L'ARS assure la coordination du *contact-tracing*, en lien avec la plateforme territoriale de l'Assurance Maladie ; elle définit les mesures à prendre ;
- L'ARS accompagne l'établissement dans la mise en œuvre de ces mesures, en particulier en lien avec le *Référent Covid19* de l'établissement ;
- L'ARS contacte, en lien avec la structure, les autorités préfectorales si une fermeture temporaire partielle ou totale est requise ;
- La préfecture ou le gestionnaire municipal ou privé informe le service départemental de la PMI des mesures de fermeture temporaire partielle ou totale qu'ils ont décidées par arrêté.

Dans le cas d'un accueil chez un assistant maternel :

- Le médecin alerte la plateforme Covid19 de l'Assurance maladie pour activer le *contact-tracing* (signalement sur le téléservice ContactCovid d'Amelipro) ;
- Le médecin alerte le service départemental de la PMI ;



- Le service départemental de la PMI prend contact sans délais avec l'assistant maternel pour décrire et expliquer les mesures à prendre ;
- Le service départemental de la PMI accompagne l'assistant maternel dans leur mise en œuvre.

NB : si un assistant maternel a connaissance d'un cas confirmé de Covid19 et n'a pas encore été contacté par le service départemental de la PMI au bout de 24 heures, il contacte directement celui-ci.

Dans le cas d'une garde d'enfants à domicile :

- Le médecin alerte la plateforme Covid19 de l'Assurance Maladie pour activer le *contact-tracing* (signalement sur le téléservice ContactCovid d'Amelipro) ;
- Le médecin communique les mesures à prendre au professionnel de la garde d'enfants à domicile ainsi qu'aux parents des enfants habituellement ou récemment confiés.

Focus - Qui décide d'une fermeture totale ou partielle ?

Les mesures d'éviction individuelle des contacts à risque sont privilégiées par rapport aux mesures de suspension collective partielle ou totale de l'activité dans un mode d'accueil, quel qu'il soit. Les autorités veillent à prendre les seules mesures strictement nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus.

En règle générale, il convient de s'en tenir aux mesures d'isolement des seuls cas confirmés et des personnes contacts à risque dans les conditions fixées par les autorités en charge du « contact tracing » qui sont notifiées aux responsables légaux des enfants et aux professionnels de l'accueil des jeunes enfants, après analyse de l'ARS et des plateformes de contact-tracing de l'assurance maladie.

La décision de suspension de l'accueil de l'ensemble des enfants dans tout ou partie d'une structure (établissement, MAM, RAM, LAEP) répond donc en principe à des situations exceptionnelles. Elle est déterminée en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (ARS, préfecture, gestionnaire public ou privé de l'établissement, professionnels de la MAM). En fonction de l'avis des autorités sanitaires, et en lien avec le conseil départemental et son service de PMI, il appartient au préfet de département de décider des restrictions proportionnées à apporter à l'accueil des usagers d'un établissement d'accueil du jeune enfant (tel que défini à l'article R2324-17 du code de la santé publique), d'une Maison d'assistants maternels (L424-1 du code de l'action sociale et des familles), d'un relais d'assistants maternels (L214-2-1 du même code) ou d'un lieux d'accueil enfants/parents.

L'intervention du maire présente un caractère subsidiaire. Le maire peut, de manière subsidiaire, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par l'Etat (articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, dès lors que la fermeture ou la suspension, même partielle, de l'accueil des enfants dans un établissement ou structure relève de l'exercice par le préfet de département de ses pouvoirs de police spéciale (article 29 du décret), l'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre l'épidémie est subordonné à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale (ordonnance JRCE Commune de Sceaux du 17 avril 2020).

Chez un assistant maternel ou dans le cas d'une garde d'enfants à domicile, la suspension de l'accueil est décidée selon l'avis du médecin consulté ou des autorités sanitaires (ARS).

En cas de fermeture totale ou partielle de la structure d'accueil, une nouvelle visite, un nouvel avis ou une nouvelle autorisation du service départemental de la PMI n'est pas nécessaire avant la reprise de l'accueil.

N. B : Lorsqu'une mesure exceptionnelle de suspension totale ou partielle de l'accueil des usagers est prise par le Préfet, après avis des autorités sanitaires, l'information des parents et professionnels est assurée par la transmission, par tous moyens (affichage, message, email...), de la décision préfectorale et de sa durée. Cette information vaut justificatif de la suspension de l'accueil des enfants.

Quel que soit le mode d'accueil, le retour de l'enfant Covid+ peut se faire à l'expiration du délai fixé par le médecin consulté (7 jours à compter des premiers symptômes, sauf en cas de température au 7^{ème} jour).

Si l'enfant Covid+ n'a pas développé de symptômes, il peut être à nouveau accueilli à l'expiration de la période d'isolement.

Si l'enfant Covid+ a développé des symptômes, son retour est possible à l'issue de la période d'isolement (en cas de fièvre au 7^e jour, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre).

La présentation d'une attestation médicale de non-contre-indication n'est pas obligatoire. Il peut être demandé aux parents de produire une attestation sur l'honneur selon le [modèle annexé](#) au présent guide.

A l'expiration du délai de 7 jours, le port du masque demeure proscrit pour les enfants de 0-3 ans Covid+ pouvant être à nouveau accueillis.

La reprise d'activité du professionnel Covid+ se fait à l'expiration de l'arrêt de travail. Si le professionnel n'a pas développé de symptômes, il peut reprendre son activité à l'expiration de son arrêt de travail (7 jours après la date du prélèvement RT-PCR positif). S'il a développé des symptômes, la reprise d'activité du professionnel est possible dès sa guérison (en cas de fièvre au 7^e jour, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre).

Identifier, tester, isoler. Comment fonctionne le *contact-tracing* pour les modes d'accueil du jeune enfant ?

L'activation systématique et le bon fonctionnement du *contact-tracing* forment une des clefs de la réussite de la rentrée dans les modes d'accueil du jeune enfant. Pour briser le plus en amont possible les chaînes de contamination et éviter la formation de clusters, il est essentiel que chaque cas de Covid19 soit identifié et isolé mais également que soient identifiées, alertées et dépistées le plus tôt possible l'ensemble des personnes qui ont été en contact à risque avec lui. Le dispositif de *contact-tracing* permet cette identification et prise en charge précoce. L'efficacité du *contact-tracing* dépend de l'implication et de la réactivité de tous : professionnels et parents.

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure d'éviction pour une suspicion de Covid19 ou lorsqu'un professionnel est testé positif à la Covid19, une identification des contacts à risque du cas confirmé est réalisée le plus rapidement possible. Tous les proches, professionnels et enfants ayant été en contact évalué à risque avec la personne infectée sont identifiés et informés sur les conduites à tenir enfants et adultes (voir ci-dessous l'encadré « [Qui peut être Contact à risque ?](#) »).

*NB : Lorsqu'un enfant ou un professionnel est identifié contact à risque, il reçoit un **courrier type communiqué par l'Assurance maladie**. Ce courrier prescrit la mesure d'isolement, précise la démarche à suivre (notamment les modalités de réalisation d'un test) et propose les modalités d'accompagnement possibles. Ce courrier est nominatif, il a valeur de justificatif de la décision d'isolement et donc de suspension de l'accueil de l'enfant.*

Les personnes identifiées comme contact à risque, qu'elles soient symptomatiques ou asymptomatiques, font l'objet d'une mesure de quarantaine sans délai, correspondant à un isolement d'une durée minimale de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Pour les professionnels contacts à risque, un test RT-PCR est réalisé à 7 jours de ce dernier contact avec le cas confirmé. L'isolement n'est levé qu'en cas de résultat négatif.

Pour les enfants contacts à risque, le test n'est pas nécessaire pour lever l'isolement.

Dans tous les cas, si les professionnels personnes-contacts à risque asymptomatiques deviennent symptomatiques, elles doivent se faire tester sans délai.

Indépendamment des résultats de leurs tests RT-PCR, toutes les personnes identifiées comme contacts à risque restent confinées. Adultes ou enfants, tous les contacts à risque doivent s'isoler. Chacun est confiné pendant 7 jours à partir de la date de son dernier contact avec le cas confirmé. Les enfants contact à risque ne peuvent plus être accueillis. Les professionnels contact à risque cessent leurs activités auprès des enfants ou autres professionnels.

Professionnels et parents peuvent utilement consulter le document « **Je suis contact à risque. Que dois-je faire ?** » à leur disposition sur le site du ministère des solidarités et de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/infog_gp_-_contact_a_risque.pdf

Le dispositif de prise en charge des cas de COVID19 et de leurs contacts à risque repose sur une organisation à trois niveaux que sont la médecine de ville, l'Assurance maladie et l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas de la garde d'enfants à domicile et de l'accueil par un assistant maternel (hors-MAM ou crèche familiale) :

- La médecine de ville est en première ligne. Le médecin consulté par le professionnel ou les parents assure la prise en charge de la personne symptomatique. Il prescrit le cas échéant le test de dépistage RT-PCR, le port de masques chirurgicaux et l'arrêt de travail. Il délivre les conduites à tenir afin de limiter la transmission du virus au sein du foyer de la personne. Il identifie les contacts à risque du foyer de l'enfant ou du professionnel (et des personnes contacts hors du foyer sur la base du volontariat). Il identifie également les personnes vulnérables. Il informe les plateformes de l'Assurance Maladie.
- Les plateformes territoriales de l'Assurance Maladie finalisent l'identification des personnes contacts à risque de cas de COVID19. Elles recherchent notamment des personnes contacts hors du foyer du cas et donc, selon la situation, dans l'entourage personnel de l'assistant maternel.

Dans le cas des structures d'accueil (Maison d'assistants maternels, établissement dont les microcrèches, Relais d'assistants maternels et Lieux d'accueil enfants parents) :

- Les Agences régionales de santé (ARS) sont responsables de la coordination du dispositif de *contact-tracing* dès la confirmation d'un cas de COVID19 travaillant ou accueilli dans la structure ;
- Le signalement à l'ARS se fait par la structure ainsi que par la transmission d'un email venant de l'Assurance maladie précisant les premières informations collectées. Ainsi, sur la base des données du *contact-tracing* réalisé par le médecin et l'Assurance maladie, l'ARS identifie les chaînes de transmission, prévient et détecte les clusters.

L'Agence Régionale de Santé gère systématiquement le *contact-tracing* dès le 1^{er} cas confirmé pour toutes les structures d'accueil du jeune enfant. Pour l'accueil au domicile de l'assistant maternel ou la garde d'enfants à domicile, l'ARS gère le *contact-tracing* dès 3 cas confirmés ou probables (enfants et/ou professionnels) sur une période de 7 jours dans le même mode d'accueil.

Focus - Qui peut être « *contact à risque* » dans un mode d'accueil du jeune enfant ?

Lorsqu'il est fait mention d'un masque de protection ci-dessous, il s'agit d'un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ou d'un masque à usage médical (type chirurgical). Les masques grand public ne répondant pas aux spécifications de la catégorie 1 de l'Afnor ne sont pas recommandés pour les professionnels au contact des enfants.

Professionnels :

N'a a priori pas à être identifié contact à risque :

- Le professionnel ayant travaillé auprès d'un professionnel Covid+ dès lors que lui-même et le professionnel Covid+ portaient des masques de protection ;
- Le professionnel ayant travaillé auprès d'un enfant Covid+ dès lors que lui-même portait en permanence un masque de protection.

Dans toutes les autres situations, le professionnel peut être contact à risque. Une évaluation du niveau de risque du contact est réalisée.

Enfants

N'a a priori pas à être identifié contact à risque :

- L'enfant ayant été accueilli par un professionnel Covid+ qui portait en permanence un masque de protection ;
- L'enfant ayant été accueilli avec un enfant Covid+, à l'exception de la situation où trois enfants d'une même unité d'accueil (de fratries ou de foyers différents) seraient positifs au Covid19 sur une période de 7 jours (dans ce cas précis, tous les enfants doivent être considérés contacts à risque).

Dans toutes les autres situations, l'enfant peut être contact à risque. Une évaluation du niveau de risque du contact est réalisée.

Parents et autres adultes

Est susceptible d'être identifié comme contact à risque :

- Tout parent ou autre adulte ayant été présent dans le lieu d'accueil d'un enfant Covid+ sans porter en permanence un masque de protection (ex. conjoint d'un assistant maternel) ;
- Tout parent ou autre adulte ayant été en contact à risque avec un professionnel ou un parent Covid+, selon la définition du contact à risque de Santé Publique France.

N.B. : Autour d'un cas confirmé et symptomatique, la recherche des personnes contacts à risque se fait parmi les personnes ayant été en contact jusqu'à 48h avant l'apparition des symptômes et jusqu'à l'isolement strict du cas. Autour d'un cas confirmé mais asymptomatique (cas détecté lors d'un dépistage élargi par exemple), la recherche des personnes contacts à risque se fait parmi celles ayant été en contact jusqu'à 7 jours avant la date du test RT-PCR positif et jusqu'à l'isolement strict du cas.

Agir vite et fort sur un territoire ciblé. Que faire en cas de *cluster* (au moins 3 cas confirmés de Covid19 de fratries ou foyers différents en l'espace d'une semaine) ?

Une action rapide et efficace face à tout cas de *cluster* est indispensable pour maintenir l'épidémie sous contrôle. On parle de *cas groupé* ou de *cluster* lorsque, dans une période de 7 jours, au moins trois cas de Covid19 (adultes et/ou enfants) de fratries ou foyers différents sont constatés ou probables au sein d'une même unité d'accueil (ex. groupe ou section), d'une même Maison d'assistants maternels, au domicile d'un même assistant maternel ou au sein du même collectif formé du professionnel de la garde d'enfants à domicile et des enfants qui lui sont confiés. Il est essentiel de permettre une identification précoce de tout *cluster* et tout *cluster* identifié doit faire l'objet d'une action rapide, forte et ciblée afin d'éviter une diffusion du virus.

En cas de *cluster*, l'Agence Régionale de Santé (ARS) est impérativement alertée par la direction de l'établissement ou les professionnels de la Maison d'assistants maternels ou, dans le cas d'un accueil chez un assistant maternel ou par un professionnel de la garde d'enfants à domicile, par la plateforme de l'Assurance maladie ou le médecin de ville.

L'Agence Régionale de Santé décide des mesures à prendre en cas de *cluster*, en lien avec la direction de l'établissement et les autorités préfectorales et municipales notamment pour les mesures de fermeture ou suspension temporaire de l'accueil. Une fermeture complète de l'unité d'accueil (section ou groupe selon l'organisation du mode d'accueil) pendant 7 jours est possible dès que 3 cas Covid+ de fratries ou foyers différents (enfants ou professionnels) y sont constatés dans une période de 7 jours. Une fermeture complète de la structure est possible dès que 3 cas Covid+ de fratries différentes (enfants ou professionnels) appartenant à différentes unités d'accueil sont constatés pendant une période de 7 jours.

Une bonne information de l'ensemble des professionnels et des familles fréquentant le mode d'accueil est nécessaire. Ils sont informés de la survenue de cas de Covid19, probables ou confirmés. Ils sont tenus au courant de la situation et des mesures prises. En aucun cas cependant les noms des cas de Covid19 – probables ou confirmés, enfants ou adultes – ne doivent être communiqués à d'autres personnes qu'aux professionnels chargés du *contact-tracing*.

La vigilance de tous, parents et professionnels, est essentielle. Afin que chaque *cluster* soit identifié le plus précocement possible de manière à déclencher sans délais les mesures ciblées adéquates, il importe que chacun, professionnel ou parent, soit vigilant et réactif. Dès l'apparition de symptômes évocateurs, même légers, il est indispensable de le signaler au mode d'accueil, de consulter un médecin sans délais et de lui préciser son activité au sein d'un mode d'accueil du jeune enfant (professionnel) ou sa fréquentation d'un mode d'accueil du jeune enfant (enfant). Voir la section dédiée dans ce Guide [Que faire face à l'apparition de symptômes ?](#)

8. Quel rôle doivent jouer les parents ?

L'implication des parents, leur bonne compréhension et application des consignes sanitaires est une clef de la réussite de cette nouvelle phase de la reprise d'activité des modes d'accueil du jeune enfant dans le contexte épidémique de la Covid19.

Les parents sont informés de l'évolution des modalités de l'accueil et des règles sanitaires ainsi que sensibilisés au rôle essentiel qu'ils sont appelés à jouer pour maintenir l'épidémie sous contrôle.

- Une affiche d'information pour les parents sur les gestes barrières qu'ils sont appelés à suivre est placardée à l'entrée de l'établissement, de la MAM ou du domicile de l'assistant maternel (une affiche à destination des parents des modes d'accueil 0-3 ans est téléchargeable sur le [site du gouvernement](#)) ; les documents d'information proposés sur le site du ministère des solidarités et de la santé peuvent également être communiqués aux parents ou affichés (« [J'ai des symptômes, que dois-je faire ?](#) » ; « [Je suis contact à risque, que dois-je faire ?](#) » ; « [Isolement, test : que faire ?](#) ») ;
- Un email est adressé aux parents pour les informer des consignes sanitaires, de l'organisation de l'accueil, des gestes barrières qu'ils doivent appliquer et du rôle qu'ils sont appelés à jouer pour tenir l'épidémie sous contrôle ;
- Pour les parents qui ne disposent pas d'adresses mails, un document est préparé à leur intention et transmis directement à leur arrivée ou laissé dans le casier de leur enfant ; ce document peut être annexé au règlement de fonctionnement pour les établissements ; lorsque cela semble nécessaire, les consignes sont expliquées oralement au moins 1 fois (dans le respect des règles de distanciation) ;
- Ne pas hésiter à réunir le conseil d'établissement ou le conseil d'administration (en visio-conférence ou dans des conditions respectant les exigences de distanciation physique) ; souligner à cette occasion l'importance du rôle des parents dans l'identification rapide et la prise en charge précoce de tout cas potentiel de Covid19 ; ne pas hésiter à proposer l'intervention à cette occasion d'un Référent Covid19 Petite enfance du service départemental de la PMI ;
- De la même manière, les Relais d'Assistants Maternels peuvent jouer un rôle très utile dans l'information et la sensibilisation des parents dont les enfants sont accueillis par des assistants maternels ; des séances de sensibilisation des parents peuvent être organisées (en visio-conférence ou dans des conditions respectant les exigences de distanciation physique) ; ne pas hésiter à solliciter de même les conseils voire une intervention du Référent Covid19 Petite enfance du service départemental de la PMI.

Les parents peuvent pénétrer dans les lieux où sont accueillis les enfants mais en limitant les risques de contamination.

Chez les assistants maternels, en Maisons d'assistants maternels et en établissements, les parents peuvent pénétrer dans les lieux d'accueil des enfants, dans le respect des règles suivantes :

- Chaque parent se lave systématiquement les mains à son arrivée ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant au savon et à l'eau ;

- Chaque parent porte un masque grand public pendant toute la durée de sa présence dans les lieux d'accueil, quelle que soit la distance qui le sépare des autres parents ou des professionnels ;
- Chaque parent s'efforce de respecter à tout moment une distance d'un mètre avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants ;
- A l'entrée de l'établissement, de la MAM ou du domicile de l'assistant maternel, un marquage au sol permet de représenter les distances d'un mètre que les parents doivent respecter si une file d'attente est susceptible de se former (adhésif ou traçage au sol, etc.) ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distancée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les transmissions orales sur l'enfant.

Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Venir récupérer son enfant sans délais en cas d'apparition de symptômes de la Covid19 ;
- Sauf en cas d'urgence, consulter un médecin lorsque son enfant conserve des signes évocateurs de la Covid19 au bout de trois jours ;
- Ne pas confier son enfant et respecter la mesure d'isolement :
 - S'il présente des signes évocateurs de la Covid19 ;
 - Si un test de dépistage lui a été prescrit, même en l'absence de symptômes et attente du résultat ;
 - Si le médecin consulté l'a identifié comme « cas possible » ;
 - S'il est testé positif à la Covid19 ;
 - S'il est identifié comme « contact à risque ».
- Informier immédiatement le mode d'accueil en cas de :
 - Apparition de signes évocateurs de la Covid19 ;
 - Résultat positif à un test de dépistage RT-PCR ;
 - Identification de l'enfant comme « cas possible » par le médecin consulté ;
 - Identification de l'enfant comme « contact à risque ».
- Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing* ;
- Fournir une attestation sur l'honneur lorsque l'établissement ou l'assistant maternel en demande une.



9. Comment les professionnels sont-ils accompagnés?

Dans le contexte de l'épidémie, l'accompagnement des professionnels de l'accueil du jeune enfant en matière sanitaire est essentiel. Il importe que chacun puisse connaître et comprendre les recommandations nationales et leur évolution pour maintenir ou reprendre son activité.

Au sein des établissements, les *Référents Covid19* sont des ressources très utiles.

Dans son avis du 9 septembre 2020, le Haut Conseil en Santé Publique invite à généraliser dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant la désignation d'un *Référent Covid19* parmi les professionnels. Se tenant bien informés de l'évolution des consignes sanitaires, les référents Covid19 sensibilisent, renseignent, conseillent les membres de l'équipe d'accueil et les professionnels chargés du nettoyage dans leur application des consignes sanitaires et la mise en œuvre du dispositif de repérage précoce. Ils coordonnent la mise en œuvre des mesures à prendre face à un cas suspecté ou confirmé de Covid19, le cas échéant en lien avec l'Agence Régionale de Santé. Ils fournissent une aide aux équipes du contact-tracing dans l'identification des contacts à risque. Ils participent à l'information et à la sensibilisation des parents. Ils peuvent également jouer un rôle pour favoriser le retour ou l'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques. Ils veillent par ailleurs à bien identifier leurs interlocuteurs, en particulier le numéro de contact au sein de l'ARS et le *Référent Covid19 Petite Enfance* du service départemental de la PMI.

Focus - Qui peut être désigné Référent Covid19 au sein d'un établissement ?

Le *Référent Covid19* n'est pas un employé supplémentaire mais une personne bien identifiée de tous comme exerçant les missions de *Référent Covid19* en plus de ses autres missions, au besoin aménagées. Il peut s'agir du médecin référent de l'établissement, d'un membre de l'équipe de l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier, du directeur, du responsable technique dans le cas d'une crèche parentale ou du référent technique dans le cas d'une micro-crèche.

Les services départementaux de la PMI jouent un rôle important auprès des professionnels de l'accueil du jeune enfant, particulièrement des assistants maternels.

Premiers interlocuteurs des assistants maternels et des établissements, chargés de leur suivi et de leur accompagnement, les services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile peuvent jouer un rôle déterminant pendant l'épidémie pour la compréhension et l'appropriation des recommandations sanitaires nationales. Les permanences téléphoniques ou les Référents Covid19 Petite Enfance qui ont été mis en place conservent ainsi toute leur utilité pour conseiller les professionnels, en particulier les assistants maternels. En utilisant leurs fichiers établissements et assistants maternels, les services départementaux de la PMI peuvent également relayer par email les recommandations nationales (dont le présent guide) directement auprès des gestionnaires, directeurs d'établissements, assistants maternels et animateurs de Relais d'Assistants Maternels, le cas échéant en lien avec la CAF. La participation du Référent Covid19 Petite enfance du service départemental de la



PMI à des séances d'information et sensibilisation, notamment dans les Relais d'Assistants Maternels peut être particulièrement utile. **Les services départementaux de la PMI veillent à identifier leurs interlocuteurs et numéros de contact, en particulier au sein de l'Agence Régionale de Santé et de la préfecture.**

Les Agences Régionales de Santé et la médecine de ville sont au cœur de l'action pour briser le plus tôt possible les chaînes de contamination.

Les médecins de ville sont les interlocuteurs de première ligne dès l'apparition de symptômes. C'est vers eux que tout professionnel ou tout parent doit se tourner dès l'apparition de symptômes évocateurs de la Covid19. Ce sont eux qui prescrivent les tests de dépistage RT-PCR et initient les recherches de *contact-tracing* qui permettent d'identifier et d'alerter tous les contacts à risques. Ils travaillent avec les plateformes Covid19 de l'Assurance Maladie ainsi que l'Agence Régionale de Santé.

Les Agences Régionales de Santé sont au cœur du dispositif permettant une action rapide et efficace dès qu'un cas de Covid19 est confirmé dans un établissement, une Maison d'assistants maternels, un Relais d'Assistants Maternels ou un Lieu d'Accueil Enfants Parents, où les risques de diffusion sont plus élevés dès lors que les effectifs accueillis et le nombre de professionnels y sont plus importants. Pour ces structures, l'ARS est alertée par l'Assurance Maladie de tout cas confirmé (professionnel ou enfant accueilli). Elle supervise les actions de *contact-tracing* pour tous les contacts à risque de la structure (professionnels et enfants). Elle définit les mesures à prendre dans l'établissement. Elle travaille en partenariat avec les autorités préfectorales du département et les collectivités pour leur mise en œuvre, en particulier en cas de fermeture temporaire totale ou partielle.

Quel que soit le mode d'accueil, en cas de cluster, l'ARS est alertée et pilote les actions à entreprendre.

Focus - Les circuits d'alerte de l'Agence Régionale de Santé

Plusieurs circuits d'alerte sont possibles et non-exclusifs les uns des autres : par la Plateforme Covid19 de l'Assurance Maladie dans le cadre du *contact-tracing*, par un professionnel de santé prenant en charge un ou plusieurs cas, par la structure d'accueil elle-même, par la PMI qui a été informée, par un élu qui a été informé par les parents, etc. Les circuits d'alerte possibles sont multiples et s'appuient sur les organisations déjà en place, en plus des organisations spécifiques à la Covid19 telles que les plateformes Covid19 de *contact tracing* de l'Assurance Maladie.

Chacun, en particulier les *Référents Covid19 Petite enfance* des services départementaux de la PMI et les *Référents Covid19* des établissements, veille à **bien identifier auprès de son ARS le moyen de l'alerter, y compris le weekend**. Chaque établissement et chaque assistant maternel veille à **bien identifier son Référent Covid19 Petite enfance** ou le service à contacter si nécessaire au sein du service départemental de la PMI.

En lien avec l'ARS et de manière coordonnée avec le service départemental de la PMI, les CPTS peuvent organiser des actions de sensibilisation et proposer des conseils.

Toute Communauté Professionnelle Territoriale de Santé peut choisir de déployer des actions auprès des professionnels des modes d'accueil 0-3 ans, en particulier les assistants maternels, afin de les sensibiliser et d'aider à la compréhension et à l'appropriation des consignes sanitaires ministérielles. Des actions peuvent notamment être menées dans les Relais d'Assistants Maternels. Toute CPTS souhaitant agir dans ce sens est invitée à prendre contact avec le délégué départemental de l'ARS et le service départemental de la PMI puis, le cas échéant, à se rapprocher des gestionnaires de Relais d'Assistants Maternels. La CAF du département peut faciliter la mise en place de ce type d'actions.

Les Relais d'Assistants Maternels offrent un accompagnement de proximité.

En coordination avec les services départementaux de la PMI, les Relais d'Assistants Maternels peuvent notamment organiser des ateliers de sensibilisation ou d'explication des consignes sanitaires. Ils peuvent également organiser, en lien avec les organisations professionnelles et syndicales ou, le cas échéant, la CAF, des permanences dédiées aux questions relatives au droit du travail et aux difficultés nées de la crise épidémique dans les relations entre salarié et particulier-employeur.

Pour les assistants maternels, ne pas hésiter à solliciter les organisations professionnelles et syndicales pour toute question relative au droit du travail.

Les services départementaux de la PMI ne sont pas compétents en matière de droit du travail des assistants maternels. Ils n'ont par ailleurs pas vocation à intervenir dans les relations entre le salarié et le particulier-employeur. En cas de difficulté, les organisations professionnelles et syndicales peuvent apporter de l'aide. Vous trouverez ci-dessous la liste des principales organisations nationales. Celles-ci sont en contact permanent avec les services du Ministère.

Les membres du Comité Local de Levée du Confinement sont par ailleurs invités à mettre en place dans chaque département une offre de service à même de répondre à toute question relative à des difficultés entre assistant maternel et particulier-employeur née de la crise épidémique de la Covid19. Ce service peut être porté par un Relais d'Assistants Maternels du département en lien avec la CAF, les organisation professionnelles et syndicales, et la DIRECCTE.

ANNEXES

Annexe n°1 - Fiche de renseignement en cas de signes évocateurs de la Covid19

A remplir par le mode d'accueil pour chaque enfant accueilli ou professionnel présentant des signes évocateurs de la Covid19, sans attendre le résultat du test de dépistage RT-PCR, et à tenir à la seule disposition du médecin, de la plateforme Covid19 de l'Assurance maladie et de l'ARS.

Date de l'apparition de symptômes :
Cas isolé : ☐
Cas groupé : ☐
Professionnel : ☐
Enfant : ☐

Nom, adresse et coordonnées du mode d'accueil :	Type du mode d'accueil ou de structure :
_____ _____ _____ _____ _____ _____ _____	☐ Micro-crèche ☐ Crèche, Jardin d'enfants, Multi-accueil ☐ Maison d'assistants maternel ☐ Assistant maternel ☐ Garde d'enfants à domicile ☐ Relais d'assistants maternels ☐ Lieu d'accueil enfants parents

Nom et prénom de l'enfant ou du professionnel symptomatique :	Groupe(s) de l'enfant ou auprès duquel travaillait le professionnel (le cas échéant) :
_____ _____ _____	_____ _____ _____

Coordonnées des parents de l'enfant ou du professionnel symptomatique
Téléphone :
Email :
Adresse :

S'il s'agit d'un enfant accueilli, bénéficie-t-il d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ?	☐ Oui ☐ Non
S'il s'agit d'un professionnel, est-il personne à risque de développer une forme sévère de Covid19 ?	☐ Oui ☐ Non

Symptômes apparus pendant le temps d'accueil ou de travail ?	☐ Oui ☐ Non
--	---



Actions engagées

Actions engagées	Date et heure de l'action	Commentaires
Isolement de l'enfant ou du professionnel ? ☐ Oui ☐ Non		
Appel des parents ou d'un proche ? ☐ Oui ☐ Non		
Appel du 15 (si urgence) ? ☐ Oui ☐ Non		
Intervention d'un professionnel de santé présent dans l'établissement ? ☐ Oui ☐ Non		(Préciser le nom, la qualité et les coordonnées)
Autres actions		

Annexe n°2 - Pré-identification des personnes contacts à risque potentielles

Liste des enfants et professionnels du mode d'accueil susceptibles d'être identifiés comme « contact à risque » (voir le focus « [Qui peut être contact à risque ?](#) »).

[illegible]

Annexe n°3 – Modèle d'attestation sur l'honneur à la signature des parents

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)
[Prénom et Nom]

demeurant
[Adresse]

parent ou représentant légal de
[Prénom et Nom de l'enfant]

atteste sur l'honneur que :

- ☐ mon enfant a été identifié comme « contact à risque » le [date de l'identification] par [médecin, Assurance maladie ou ARS] ;
- ☐ mon enfant présente le [date du constat des symptômes] des signes évocateurs de la Covid19 ;
- ☐ le médecin consulté le [date de la consultation] suite à l'apparition de signes évocateurs n'a pas diagnostiqué une suspicion de la Covid19 et n'a pas prescrit de test RT-PCR ;
- ☐ le médecin consulté le [date de la consultation] suite à l'apparition de signes évocateurs de la Covid19 a identifié mon enfant comme « cas possible » ;
- ☐ le résultat du test RT-PCR réalisé le [date du test] est négatif ;
- ☐ le résultat du test RT-PCR réalisé le [date du test] est positif ;
- ☐ mon enfant, testé positif à la Covid19 ou identifié « cas possible » par un médecin le [date du test] ne présente plus de symptômes évocateurs de la Covid19 depuis le [date du fin des symptômes].
- ☐ [autre, à préciser]

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

[Commune], le [date]
[Prénom] [Nom]
Signature



Annexe n°4 – Répertoire des associations professionnelles et organisations syndicales des assistants maternels et particuliers-employeurs

Associations nationales d'assistants maternels

Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'accueil et Assistants Maternels - Site internet : <https://ufnafaam.org/> - Contact : contact@ufnafaam.org

Association Nationale des Assistants Maternels et Accueillants Familiaux - Site internet : <https://www.accueillons-ensemble.org/> - Contact : contact@anamaaf.org

Association Nationale des Regroupements d'Associations des Maisons d'Assistants Maternels (ANRAMAM) - Site internet : <http://www.anramam.org/> - Contact : marie.legendre53@gmail.com

Organisations syndicales d'assistants maternels

Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux (SPAMAF) - Site internet : <http://www.assistante-maternelle.org/> - Contact : lydia.loisel@assistante-maternelle.org

Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels (CSAFAM) - Site internet : <https://www.csafam.fr/> - Contact : 06.28.18.21.89 ou csafam@sfr.fr

UNSA ProAssMat - Site internet : <https://unsaproassmat.org/> - Contact : contact@unsaproassmat.org

CGT – Confédération générale du travail - Site internet : <https://www.sap.cgt.fr/> - Contact : fustec@free.fr

CFDT – Confédération française démocratique du travail - Site internet : <https://www.cfdt-services.fr/nos-secteurs/assistantes-maternelles> - Contact : accueil@cfdt-services.fr

Force Ouvrière - Site internet : <http://www.snfosap.fr/> - Contact : info@snfosap.fr

Fédération des particuliers employeurs de France

Site internet : <https://particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/> - Contact : 09 70 51 50 50 (prix d'un appel local)

Annexe n°5 – Répertoire des Agences Régionales de Santé à contacter en cas de Covid+ ou de cluster dans une structures d'accueil du jeune enfant

Région	Téléphone	Email
Auvergne-Rhône-Alpes	04 72 34 74 00	Ars69-crise@ars.sante.fr
Bourgogne-Franche-Comté	08 08 80 71 07	Ars-bfc-alerte@ars.sante.fr
Bretagne	02 90 08 80 00 09 74 50 00 09	Ars35-alerte@ars.sante.fr
Centre-Val de Loire	02 38 77 32 32 02 38 77 32 10	Ars45-alerte@ars.sante.fr
Corse	04 95 51 98 98 04 95 51 99 88	Ars2a-alerte@ars.sante.fr
Grand Est	03 83 39 30 30	Ars-grandest-covid19-info@ars.sante.fr
Guadeloupe	05 90 80 94 94	RIPOSTECOVID19@ars.sante.fr
Guyane	05 94 25 49 89	ars-guyane-contact@ars.sante.fr
Hauts-de-France	08 09 40 20 32	Ars-hdf-contactcovid59@ars.sante.fr
Île-de-France	01 44 02 00 00	Ars-idf-covid-test-bio@ars.sante.fr Ars75-alerte@ars.sante.fr
Martinique	05 96 39 42 43	Ars972-alerte@ars.sante.fr
Mayotte	02 69 61 83 20	ars976-alerte@ars.sante.fr
Normandie	0 809 400 660	ars14-alerte@ars.sante.fr

Coronavirus (COVID19)

Nouvelle-Aquitaine	05 57 01 44 00	Ars33-crise@ars.sante.fr
Occitanie	04 67 07 20 07	Ars31-alerte@ars.sante.fr
Délégations départementales de l'ARS Occitanie		
Ariège (09)	05 34 09 36 36	ARS-OC-DD09-DIRECTION@ars.sante.fr
Aude (11)	04 68 11 55 11	ARS-OC-DD11-DIRECTION@ars.sante.fr
Aveyron (12)	05 65 73 69 00	ARS-OC-DD12-DIRECTION@ars.sante.fr
Gard (30)	04 66 76 80 00	ARS-OC-DD30-DIRECTION@ars.sante.fr
Haute-Garonne (31)	05 34 30 24 00	ARS-OC-DD31-DIRECTION@ars.sante.fr
Gers (32)	05 62 61 55 55	ARS-OC-DD32-DIRECTION@ars.sante.fr
Hérault (34)	04 67 07 20 07	ARS-OC-DD34-DIRECTION@ars.sante.fr
Lot (46)	05 81 62 56 00	ARS-OC-DD46-DIRECTION@ars.sante.fr
Lozère (48)	04 66 49 40 70	ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
Hautes-Pyrénées (65)	05 62 51 79 79	ARS-OC-DD65-DIRECTION@ars.sante.fr
Pyrénées-Orientales (66)	04 68 81 78 00	ARS-OC-DD66-DIRECTION@ars.sante.fr
Tarn (81)	05 63 49 24 24	ARS-OC-DD81-DIRECTION@ars.sante.fr
Tarn et Garonne (82)	05 63 21 18 79	ARS-OC-DD82-DIRECTION@ars.sante.fr
Pays de la Loire	02 49 10 40 00	Ars-pdl-dspe-contact-tracing@ars.sante.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04 13 55 80 10	Ars-paca-dt04-alerte@ars.sante.fr Ars-paca-dd13-covid19@ars.sante.fr Ars-paca-dt83-vss@ars.sante.fr
Réunion	02 62 97 90 00 06 92 55 56 85 06 92 55 98 73 06 92 55 53 95	ars-reunion-crise2@ars.sante.fr

